

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 35<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 3 Juin 1983.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1354).

2. — Sécurité des consommateurs. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1355).

Art. 2 (p. 1355).

Amendement n° 3 de la commission. — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques; Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation). — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Gérard Ehlers. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 4 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 48 et 49 de M. Pierre Noé. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements et adoption de l'amendement.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1357).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 8 de la commission et 50 de M. Pierre Noé. — MM. le rapporteur, Pierre Noé, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 8 et rejet de l'amendement n° 50.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission et sous-amendement n° 51 de M. Pierre Noé. — MM. le rapporteur, Pierre Noé, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1359).

M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 1359).

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 52 de M. Pierre Noé. — MM. le rapporteur, Pierre Noé, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 (p. 1360).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 53 de M. Pierre Noé. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Pierre Noé. — Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1360).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Robert Laucournet. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendements n°s 54 et 55 de M. Pierre Noé; amendement n° 63 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Pierre Noé, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 17 et adoption de l'amendement n° 63.

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 57 et 58 de M. Pierre Noé. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1362).

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Art. 8 (p. 1363).

Amendement n° 21 de la commission, sous-amendements n°s 66 rectifié de M. Louis Souvet et 59 de M. Pierre Noé. — MM. le rapporteur, Philippe François, Pierre Noé, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 66 rectifié; rejet du sous-amendement n° 59; adoption, par division, de l'amendement n° 21 modifié constituant l'article.

Art. 8 bis (p. 1364).

Amendement n° 22 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1364).

Amendement n° 42 de M. Gérard Ehlers. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 24 de la commission et sous-amendement n° 60 de M. Pierre Noé. — MM. le rapporteur, Pierre Noé, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 1365).

Amendements n°s 25 de la commission et 43 de M. Gérard Ehlers. — MM. le rapporteur, Marcel Gargar, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 43; adoption de l'amendement n° 25.

Amendements n°s 61 de M. Pierre Noé, 26 de la commission et sous-amendement n° 64 du Gouvernement. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 1366).

Art. 12 (p. 1366).

Amendements n° 27 de la commission et 65 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Marcel Gargar. — Adoption de l'amendement n° 27 constituant l'article.

Article additionnel (p. 1368).

Amendement n° 28 de la commission et sous-amendement n° 62 de M. Pierre Noé. — MM. le rapporteur, Pierre Noé, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 12 bis (p. 1368).

Amendements n°s 29 de la commission, 39, 44 et 40 de M. Gérard Ehlers. — MM. le rapporteur, Marcel Gargar, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 39 et 44; réserve des amendements n°s 40 et 29.

Réserve de l'article.

Article additionnel (p. 1369).

Amendement n° 30 rectifié de la commission et sous-amendement n° 47 de M. Roger Boileau. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, Marcel Gargar, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 47; adoption de l'amendement n° 30 rectifié constituant l'article.

Art. 12 bis (suite) (p. 1370).

Amendements n°s 29 de la commission et 40 de M. Gérard Ehlers (précédemment réservés). — Retrait de l'amendement n° 40; adoption de l'amendement n° 29 constituant l'article.

Art. 12 ter (p. 1370).

Amendements n°s 31 de la commission et 45 de M. Gérard Ehlers. — MM. le rapporteur, Marcel Gargar, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 45; adoption de l'amendement n° 31 constituant l'article.

Art. 13. — Adoption (p. 1370).

Art. 14 (p. 1370).

M. Daniel Millaud.

Adoption de l'article.

Art. 15 (p. 1371).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 33 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 34 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 35 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1372).

Amendement n° 36 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 16 (p. 1373).

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 et 18. — Adoption (p. 1373).

Art. 19 (p. 1373).

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération (p. 1373).

Art. 7 (p. 1373).

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1374).

MM. Pierre Noé, Daniel Millaud, Marcel Gargar, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1375).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 1375).

5. — Ordre du jour (p. 1375).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## SECURITE DES CONSOMMATEURS

## Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. [N<sup>os</sup> 247 et 345 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 2.

## Section I. — Prévention.

## Article 2.

« Art. 2. — **M. le président.** Les produits ne répondant pas aux obligations prévues à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits, sont interdits ou réglementés.

« Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de service.

« Ils peuvent également ordonner que ces produits soient détruits, retirés du marché ou repris en vue de leur modification ou de leur échange et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs.

« Les services ne répondant pas aux obligations définies à l'article 1<sup>er</sup> sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.

« Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. »

Par amendement n<sup>o</sup> 3, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui n'appelle pas d'observation particulière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation).** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui améliore la rédaction initiale du texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n<sup>o</sup> 41, présenté par M. Ehlers, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « utilisation de ces produits ; », à insérer les mots : « le transport, le traitement, l'élimination ou le stockage des déchets de ces produits ; ».

Le second, n<sup>o</sup> 46, déposé par MM. Boileau, Lacour et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « le mode d'utilisation de ces produits », à ajouter les dispositions suivantes : « ainsi que le transport, le traitement, l'élimination ou le stockage des déchets de ces produits ».

La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 41.

**M. Marcel Gargar.** Les déchets de certains produits peuvent être dangereux pour les consommateurs.

Or, le projet de loi ne vise pas le traitement et le stockage des déchets. Quant aux lois du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et du 19 juillet 1976 sur les installations classées, elles impliquent une intervention et des mécanismes distincts qui ne permettent pas de régler les problèmes d'un bout à l'autre de la « vie » du produit.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 46 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 41 ?

**M. René Jager, rapporteur.** L'intention de cet amendement nous paraît excellente. Cependant, tous les déchets ne sont pas des produits au sens de l'article 1<sup>er</sup>. C'est l'avis du comité de rédaction de la convention de Strasbourg signée par la France : les déchets ne sont des produits que s'ils sont réutilisés dans le processus de production. Ce n'est pas le cas de la dioxine de Seveso.

Par ailleurs, il n'est peut-être pas opportun de glisser dans un texte général des dispositions particulières qui pourraient faire l'objet d'un texte spécifique. Cependant, pour qu'il y ait une navette sur ce point, nous donnons un avis provisoirement favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 41. Il en aurait été de même pour l'amendement n<sup>o</sup> 46, s'il avait été soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Les amendements n<sup>os</sup> 41 et 46 ont le même objet. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux problèmes des déchets toxiques. L'affaire de Seveso nous montre toutes les difficultés que suscite ce problème. Cependant, il est moins indulgent que la commission à l'égard de ces deux amendements.

Le Gouvernement estime que le problème des déchets des produits toxiques et dangereux doit être traité aux échelons national et international en faisant remonter la responsabilité du traitement, du stockage, du transport et de l'élimination au fabricant du produit. Nous sommes donc bien sur la même « longueur d'onde » que les auteurs de ces deux amendements.

Cependant, à l'échelon national, ce sont les lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 qui sont appropriées. Il importait simplement de prendre les textes réglementaires adéquats. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a récemment présenté au conseil des ministres diverses mesures en ce sens, lesquelles auraient dû être prises depuis 1975.

A l'échelon des Communautés européennes, la France a demandé que la directive sur l'élimination des déchets soit inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil des ministres. En conséquence, il serait inopportun d'empiéter, dans le texte que nous discutons aujourd'hui, sur les compétences des autorités qui viennent d'être mentionnées en incluant les dispositions des amendements n<sup>os</sup> 41 et 46.

La rédaction de l'article 2 est suffisamment large pour concerner, non seulement la composition du produit, mais son entreposage et sa circulation. En toute hypothèse, l'article 3 que nous allons discuter tout à l'heure permet d'intervenir en cas d'urgence. C'est pourquoi il serait maladroit, je crois, d'inclure dans le texte dont nous discutons aujourd'hui les dispositions concernant les déchets.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 41 et 46.

**M. le président.** Monsieur Gargar, l'amendement n<sup>o</sup> 41 est-il maintenu ?

**M. Marcel Gargar.** Compte tenu des explications de Mme le secrétaire d'Etat, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 41 est retiré.

Par amendement n<sup>o</sup> 4, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 2 :

« Ces décrets peuvent également ordonner le retrait du marché de ces produits à moins que le professionnel n'accepte de les reprendre en vue de leur modification ou de leur échange. Ils peuvent enfin prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n<sup>o</sup> 48, tend, après les mots : « marché de ces produits », à supprimer la fin du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 4.

Le second, n° 49, vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 4 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ils peuvent aussi prévoir la reprise en vue de leur modification, de leur remboursement ou de leur échange et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. René Jager, rapporteur.** Une analyse complète des dispositions nouvelles ainsi introduites dans l'article 2 se heurte au problème de légalité. Nous nous trouvons déjà dans une situation de quasi-délégation de pouvoir législatif, comme sous l'emprise de la loi précédente de 1978. Toute adjonction doit donc être mûrement pesée.

La destruction est admissible, mais uniquement en cas d'urgence, en cas de danger grave ou immédiat. C'est l'objet de l'article 3, qui limite par ailleurs cette destruction au cas où « celle-ci est le seul moyen de faire cesser le danger », précaution qui n'est même plus reprise dans l'article 2, traitant des situations « normales ». La destruction d'un produit constitue la forme la plus nette d'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'au droit de propriété et semble, en l'état, juridiquement inacceptable.

Il en va de même de la technique du rappel en vue de l'échange ou de la modification. Le principe en est excellent, mais il se heurte également à des objections d'ordre juridique. Par ailleurs, il convient d'éviter le cas de figure où cet échange ou cette modification porterait sur des objets de faible valeur unitaire ou serait de nature à mettre gravement en difficulté le producteur. Etant donné qu'il n'y a pas de danger grave ni immédiat, votre commission vous soumet donc un amendement tendant à supprimer la possibilité de destruction.

**M. le président.** La parole est à M. Noé, pour défendre les sous-amendements nos 48 et 49.

**M. Pierre Noé.** En ce qui concerne le sous-amendement n° 48, si l'un des professionnels concernés propose de reprendre les produits non conformes, le décret ne pourrait ordonner le retrait pour l'ensemble des autres produits qui restent en circulation.

Avec le sous-amendement n° 49, il s'agit d'envisager tous les cas devant donner lieu à une reprise des produits ne répondant pas aux obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup>. En effet, il ne faut pas limiter la reprise aux seuls modifications et échanges ; il convient également de prévoir le cas où une reprise contre remboursement s'imposera.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 48 et 49 ?

**M. René Jager, rapporteur.** Les sous-amendements nos 48 et 49 visent simplement à revenir au texte initial du projet de loi.

Par ailleurs, l'exposé des motifs n'est guère convaincant. C'est le producteur qui est visé et non pas tous les intermédiaires. Pour reprendre des exemples réels, il n'y a eu qu'un fabricant « Moulinex » et qu'un fabricant « Renault » qui aient accepté la reprise en vue d'une modification.

Cependant, pour tenir compte de ces sous-amendements, la commission propose de rédiger ainsi l'amendement n° 4 :

« Ces décrets peuvent également ordonner le retrait du marché de ces produits, sauf si tous les professionnels concernés acceptent de les reprendre en vue de leur échange, de leur modification ou de leur remboursement, compte tenu de la vétusté. Ils peuvent enfin prévoir ces obligations relatives à l'information des consommateurs. »

Si nos collègues socialistes ne retirent pas les sous-amendements nos 48 et 49, nous maintiendrons le texte initial de l'amendement n° 4.

Tel est le mandat que m'a confié la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié qui se lit ainsi :

« Ces décrets peuvent également ordonner le retrait du marché de ces produits, sauf si tous les professionnels concernés acceptent de les reprendre en vue de leur échange, de leur modification ou de leur remboursement, compte tenu de la vétusté. Ils peuvent enfin prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. »

Monsieur Noé, que pensez-vous de la proposition de la commission ?

**M. Pierre Noé.** Nous ne pensons pas que l'amendement n° 4 rectifié de la commission nous donne satisfaction et nous maintiendrons donc les sous-amendements nos 48 et 49. Si M. le rapporteur dit que nous voulons revenir au texte initial, ce qui

est exact, il reprend dans l'amendement n° 4 rectifié sous une autre formulation la même idée que dans l'amendement n° 4, à savoir l'acceptation du professionnel de reprendre les produits.

Le maintien du sous-amendement n° 48 se justifie pleinement dans la mesure où si l'un des professionnels concernés proposait de reprendre les produits non conformes, le décret ne pourrait ordonner le retrait pour l'ensemble des autres produits qui restent en circulation.

L'introduction par la commission de la notion de « remboursement compte tenu de la vétusté » ne nous donne pas satisfaction, dans la mesure où les cas pouvant donner lieu à remboursement sont considérablement réduits, ce qui nous conduit à maintenir également, comme je le disais au début de mon intervention, le sous-amendement n° 49.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié ainsi que sur les deux sous-amendements nos 48 et 49 ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je viens seulement d'avoir connaissance de l'amendement n° 4 rectifié tel qu'il a été lu par M. le rapporteur. Je crois néanmoins en avoir compris le contenu.

L'amendement n° 4, dans sa forme initiale, appelle de la part du Gouvernement un certain nombre de remarques. Tout d'abord, la suppression de la possibilité de détruire le produit paraît une régression regrettable. Nous souhaitons qu'à l'occasion des décrets d'application soit prévue, dans les cas extrêmes, la possibilité de détruire un produit particulièrement dangereux. Certes, le pouvoir réglementaire ne prendra pas très fréquemment ce genre de mesures, mais c'est une possibilité qu'il ne faut pas totalement supprimer.

Le reste de l'amendement n° 4 appelle deux remarques.

D'abord, il dispose : « Ces décrets peuvent également ordonner le retrait du marché de ces produits, à moins que le professionnel n'accepte de les reprendre. » Il s'agit là, en quelque sorte, de décrets que je qualifierai de « décrets à géométrie variable » puisqu'un texte de portée générale, un décret, verrait son application subordonnée à l'attitude d'un particulier. Or, il est contestable, au regard des principes du droit public, de subordonner le contenu et l'application d'un décret, mesure réglementaire, au comportement d'un particulier. Pour cette raison, la formule prévue dans l'amendement n° 4 ne me paraît pas satisfaisante.

Il est une seconde raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas d'accord avec le contenu de l'amendement n° 4. Que se passera-t-il, en effet, lorsque le produit dangereux sera fabriqué par plusieurs professionnels et que ceux-ci n'accepteront pas tous de procéder à une reprise volontaire de leur produit ? Il peut y avoir là des différences d'attitude qui, finalement, paralyseront la prise du décret.

Certes, l'amendement n° 4 rectifié remédie à cet inconvénient que je viens de souligner en prévoyant non plus, cette fois, l'attitude d'un seul professionnel, mais celle de tous les professionnels, puisqu'il précise : « sauf si tous les professionnels concernés acceptent de les reprendre en vue de leur échange. » Par conséquent, ma seconde objection tombe devant la nouvelle rédaction de l'amendement n° 4 rectifié, mais les autres objections que je formulais tout à l'heure demeurent. C'est pourquoi je reste opposée à l'amendement n° 4 rectifié.

Cela étant, et si l'on se place dans la logique de cet amendement n° 4 rectifié, vous ne serez pas surpris que je sois favorable aux sous-amendements nos 48 et 49 puisqu'ils tendent à revenir au texte initial du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 48, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, également repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Jager, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « seront mis », d'insérer les mots : « , le cas échéant, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement n'apporte qu'une modification de détail, mais à titre de précaution.

Le texte de l'article 2, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, règle d'une manière assez expéditive le problème des personnes devant supporter la charge financière résultant des mesures prises en application de cet article. Il dit, en effet : « Des décrets préciseront les conditions dans lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. »

Votre commission estime que ce principe ne saurait être valablement discuté. En revanche, il convient de ne pas exclure le cas où, par exemple, une erreur administrative a été commise, sous quelque forme que ce soit, ou encore le cas où un accord spécifique a été conclu avec le producteur. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous soumet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat, dans la mesure toutefois — je tiens tout de même à le préciser — où les mots « le cas échéant » signifieraient bien que le pouvoir réglementaire répartira les frais en fonction de la responsabilité des différentes personnes physiques ou morales qui ont contribué à la mise sur le marché des produits ne présentant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

En revanche, ce serait aller au-delà du sens de ces mots si l'on devait y voir, comme le suggérait la commission dans son rapport écrit, un texte qui tendrait à décharger l'Etat de sa responsabilité lorsque celle-ci, conformément aux principes du droit public, est en cause pour faute ou pour risque, selon le cas. Un décret ne peut régir la responsabilité de l'Etat.

Sous ces réserves, et en donnant le sens que j'indiquais à l'expression « le cas échéant », le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. René Jager, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Je voudrais dire à Mme le secrétaire d'Etat que son interprétation est également la nôtre. Nous sommes donc d'accord.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Dans ce cas, j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre ou réglementer, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre ou réglementer la prestation d'un service.

« Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

« Le ministre intéressé entend, dans un délai d'un mois, les professionnels concernés ou leurs représentants, les comités d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel des entreprises intéressées, ainsi que les organisations de consommateurs agréées.

« La commission de sécurité des consommateurs est aussitôt informée. »

Par amendement n° 6, M. Jager, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « peuvent suspendre », de supprimer les mots : « ou réglementer ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Je pense que des explications ne sont pas nécessaires. En effet, madame le secrétaire d'Etat, vous les avez vous-même fournies à l'Assemblée nationale en disant que cette disposition n'était pas constitutionnelle. Nous en avons tiré les conséquences dans notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Jager, au nom de la commission, vise, dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ».

Le second, n° 50, déposé par MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après les mots : « ainsi que la reprise en vue », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « de l'échange, d'une modification ou d'un remboursement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer la possibilité de reprise en vue d'un échange ou d'une modification dans la situation d'urgence qui est visée par l'article 3.

**M. le président.** La parole est à M. Noé, pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Pierre Noé.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et 50 ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 8.

En effet, cet amendement tend à supprimer la possibilité d'une reprise en vue d'un échange ou d'une modification. Or, une telle mesure est moins coûteuse économiquement que la destruction ou le retrait ; elle peut se révéler utile en cas d'urgence, sans aller jusqu'à la destruction ou le retrait du produit. Je me place là dans l'optique non seulement de l'intérêt général, mais également de l'intérêt des professionnels.

Je citerai un exemple : récemment, toute une série de véhicules présentait des anomalies de freinage. Les risques d'accident étaient évidents. Très rapidement, le constructeur a repris les véhicules de cette série pour les modifier. Il a montré qu'il s'agissait d'une mesure bien adaptée. Les consommateurs ont été satisfaits et le préjudice commercial subi a été moins important qu'en cas de retrait de la vente.

Dans cet exemple, évidemment, la reprise en vue d'une modification a été faite volontairement. Il serait utile qu'elle puisse faire partie de la panoplie des mesures d'urgence prises par le ministre en vertu de l'article 3 que nous discutons aujourd'hui.

C'est donc dans le souci de mettre en place des mesures plus souples, mieux adaptées aux circonstances, que je suis défavorable à l'amendement n° 8.

En ce qui concerne l'amendement n° 50, le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Jager, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : « suspendre », de supprimer les mots : « où réglementer ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte de l'amendement n° 6 qui vient d'être adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 9 rectifié, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 3 :

« Le ministre intéressé entend sans délai les professionnels concernés, ou leurs représentants, et au plus tard quinze jours après qu'une décision ait été prise en vertu du premier alinéa du présent article. Il entend également des représentants du comité d'hygiène et de sécurité, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations de consommateurs agréées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 51, présenté par MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés et visant, dans le texte proposé pour l'avant-dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « quinze jours », par les mots : « un mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement vise à inciter le ministre intéressé à procéder à l'audition des professionnels concernés dans un délai maximal de quinze jours et non d'un mois, comme dans le texte adopté au Palais-Bourbon. L'interdiction d'un produit ou d'un service est une mesure trop grave pour que le ministre ne procède pas dans les plus brefs délais à l'audition des professionnels. Une mesure provisoire d'interdiction, ne serait-ce que de quelques jours, portée à la connaissance du public peut ruiner une saison pour un professionnel, voire compromettre la santé financière de son entreprise.

Le dernier alinéa de l'article 3 est plus une déclaration de principe qu'une norme juridique indispensable. On conçoit difficilement qu'un ministre responsable prenne une mesure aussi grave sans s'entourer des avis les plus nombreux. Il engage, en effet, la responsabilité de l'Etat pour des sommes dont on ne peut exclure qu'elles pourraient être importantes. Il engage, en outre, sa crédibilité et celle de la loi quant aux produits importés ; on imagine qu'il ne saurait être question de convoquer le comité d'entreprise d'une firme installée au Japon ou en Australie.

**M. le président.** La parole est à M. Noé, pour défendre son sous-amendement.

**M. Pierre Noé.** Le délai de quinze jours nous a semblé trop court, et je vais m'en expliquer.

Il est certain que toute fixation de délai est arbitraire. Il nous semble cependant indispensable de fixer un délai supérieur à quinze jours pour permettre au ministre intéressé d'entendre les parties concernées. Notre sous-amendement, qui tend à fixer un délai d'un mois, a selon nous deux aspects positifs.

D'abord, ce délai rendra possible une réelle concertation, la durée d'un mois permettant de procéder à des consultations plus approfondies et plus sérieuses.

D'autre part, compte tenu des conséquences économiques extrêmement dommageables pour le fabricant et son personnel que pourrait avoir l'éventuelle interdiction d'un produit, il est nécessaire de limiter à un mois maximum la durée pendant laquelle il sera procédé à la concertation des intéressés.

Telles sont les deux raisons du dépôt de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et ce sous-amendement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 9 rectifié présente trois nouveautés par rapport au texte d'origine. Je commencerai par les moins importantes, auxquelles le Gouvernement est favorable.

C'est ainsi que l'amendement ajoute l'audition du comité d'hygiène et de sécurité. C'est effectivement un complément utile.

D'autre part, l'amendement fait mention d'associations de consommateurs, alors que le texte d'origine avait trait aux organisations de consommateurs. Nous sommes d'accord sur ce changement d'appellation, qui n'a pas de portée particulière.

Reste le problème du délai pendant lequel le ministre doit entendre les professionnels concernés.

Le Gouvernement pense qu'il est effectivement sage de fixer une limite à ce délai, mais le problème est de savoir quelle doit être cette limite. Quinze jours ou un mois ? Le Gouvernement partage avec la commission et avec le groupe socialiste le souci de ne pas faire peser pendant trop longtemps une épée de Damoclès sur le professionnel. Les enjeux économiques sont très importants et il ne faut pas perturber la vie des entreprises.

Mais un délai trop court, contrairement à ce que l'on pourrait penser, risque de se retourner contre le professionnel. En effet, si son audition par le ministre a lieu dans des délais trop courts, il pourra certes venir, mais il ne pourra pas présenter un dossier solidement étayé. Ainsi cette consultation risque d'être, en quelque sorte, un coup d'épée dans l'eau et se révéler finalement défavorable à ce que j'appellerai les droits de la défense, c'est-à-dire les droits du professionnel. Il semble sage que cette consultation puisse avoir lieu dans le délai d'un mois — c'est celui qui figurait dans le texte du Gouvernement — afin de permettre au professionnel de constituer un dossier avec toutes les pièces nécessaires pour éclairer la décision du ministre.

C'est pourquoi nous sommes d'accord sur le principe de la fixation d'un délai, mais il ne faudrait pas que celui-ci se retourne en fin de compte contre l'intérêt du professionnel.

En conclusion, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9 rectifié pour les raisons que je viens d'indiquer, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 51.

**M. René Jager, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Je tiens à apporter une précision complémentaire à propos de ce sous-amendement, qui vise à revenir au texte initial.

Il n'est pas acceptable, car l'article 3 traite des cas d'urgence, des cas de « danger grave et immédiat ». On comprendrait mal que le ministre ne consulte pas immédiatement le professionnel, au moins pour l'avertir de la décision prise et de la procédure envisagée, quitte à le revoir ensuite pour constituer l'ensemble de son dossier.

Il est donc inexact de dire, comme le fait l'exposé des motifs de l'amendement, que ce délai raccourci pourrait nuire aux professionnels. Rappelons qu'interdire, par exemple, une planche à voile le 15 mai équivaut à la perte de toute une saison, voire plus, pour le professionnel concerné. Le ministre doit donc le consulter immédiatement.

Il s'agit plus d'une question de principe que d'une contrainte juridique, car le non-respect de ce délai, qu'il soit de quinze ou de trente jours, n'est passible d'aucune sanction.

C'est pourquoi je maintiens l'avis défavorable de la commission envers le sous-amendement n° 51.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Jager, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur le président, les dispositions du dernier alinéa de cet article 3 seront reprises à l'article additionnel après l'article 12. Je ne vois pas d'autre commentaire à présenter sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous :

« — les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ;

« — les agents du service des instruments de mesure ;

« — les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation ;

« — les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

« — les agents de la direction de la qualité (service vétérinaire d'hygiène alimentaire) ;

« — les pharmaciens inspecteurs, les médecins inspecteurs du ministère de la santé et les agents visés à l'article L. 48 du code de la santé publique ;

« — les inspecteurs du travail ;

« — les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« — les services de police et de gendarmerie. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Aucun amendement n'est présenté sur cet article, mais je voudrais demander à Mme le secrétaire d'Etat si tous les agents visés à cet article sont soit des fonctionnaires soumis à l'obligation de discrétion prévue par le statut général de la fonction publique, soit des agents dûment commissionnés à cet effet. En tout état de cause, il serait choquant et juridiquement inadmissible qu'il puisse s'agir de personnels auxiliaires non commissionnés.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, ce sont tous des fonctionnaires qui sont soumis à l'obligation de secret ou de discrétion. Cette liste, d'ailleurs tout à fait classique, est reprise de la loi de 1905. Nous n'avons pas innové en ce domaine.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer dans les lieux désignés à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique. »

Par amendement n° 11, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer de jour dans les lieux désignés à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique.

« Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

« Le représentant de l'Etat dans le département veille à instaurer une coordination entre les services dont relèvent les agents visés au premier alinéa du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52, présenté par MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe

socialiste et apparentés et visant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 11.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement vise à apporter des garanties de procédure pour éviter toute atteinte inadmissible aux libertés fondamentales. Les agents mentionnés à l'article 4 ne pourront plus entrer à tout moment dans un entrepôt ou dans un domicile, de jour comme de nuit ; ils devront respecter la procédure prévue à l'article 11-3 du présent projet de loi.

Par ailleurs, étant donné le grand nombre de personnes habilitées à « prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit », il conviendra que le Gouvernement et les préfets élaborent une méthodologie évitant des contrôles répétés effectués par divers services.

**M. le président.** La parole est à M. Noé, pour présenter le sous-amendement n° 52.

**M. Pierre Noé.** Monsieur le président, nous souhaitons voir supprimer le dernier alinéa de la proposition faite par M. le rapporteur, car il nous semble inutile de marquer de la défiance vis-à-vis des représentants de l'Etat dont la mission est naturellement d'assurer la coordination mentionnée à cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur le président, contrairement à ce qui est écrit dans l'exposé des motifs du sous-amendement n° 52, il n'est pas inutile d'insister sur ce point. En effet, cet exposé des motifs a peut-être dépassé la pensée de ses rédacteurs. Notre commission a toujours eu le plus grand respect pour les préfets, ainsi que le Sénat tout entier d'ailleurs.

Les signataires du sous-amendement, qui partagent sans doute ce respect, n'ont peut-être pas bien lu la version initiale de l'article 6, adoptée par l'Assemblée nationale, rédaction qui prend précisément le préfet pour un fonctionnaire subalterne, puisqu'il y est écrit : « En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures qui s'imposent. » Qui en aurait douté ?

Il y est également écrit que c'est lorsqu'il l'estime « nécessaire », mais « au vu des rapports dont il est saisi », qu'il prendra d'autres mesures. Qui en aurait douté ?

Quant au fond du sous-amendement n° 52, plusieurs réflexions s'imposent : c'est tout d'abord un député socialiste qui a souligné « la nécessité de coordonner l'action des services énumérés à l'article 4, en raison notamment de la multiplicité des contrôles opérés dans le secteur viticole au titre des différents ministères ou organismes aux doctrines parfois contradictoires ».

Ensuite, il convient de poser une distinction juridique entre les services départementaux, qui relèvent directement du préfet, et les agents de l'administration centrale pour les ministères qui n'ont pas nécessairement tous des services départementaux. L'alinéa incriminé ne constitue donc pas nécessairement une tautologie juridique.

L'avis de la commission sur le sous-amendement n° 52 est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 52 et sur l'amendement n° 11 ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11, qui apporte un complément utile au texte initial. Il serait anormal que les agents aient plus de pouvoirs en matière administrative que lorsqu'ils exercent des fonctions de police judiciaire.

Mais, afin que les choses soient bien claires et que nous nous entendions bien sur la portée de ce nouveau texte, je vais résumer le régime auquel nous aboutissons.

Une distinction doit être opérée entre les pouvoirs des agents selon qu'ils exercent leur activité dans des locaux professionnels ou dans des locaux qui sont à la fois professionnels et d'habitation. En ce qui concerne les locaux professionnels, le texte prévoit, comme en matière de police judiciaire, un certain régime de jour et un autre régime de nuit, régime plus sévère que le précédent puisque soumis à deux conditions alternatives. Pour la catégorie des locaux professionnels et d'habitation, le régime est assez strict puisque les agents ne peuvent pénétrer dans ces locaux que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose. De nuit, aucune possibilité d'intervention n'existe.

Bien entendu — je crois que nous sommes entièrement d'accord sur ce point, mais il vaut mieux le préciser — la protection du domicile ne s'étend pas aux annexes de locaux de fabrication et de commercialisation. Seuls les locaux réservés à titre principal à l'habitation dans laquelle s'exerce, à titre tout à fait accessoire, une activité industrielle, commerciale ou agricole sont ainsi protégés.

Sous réserve de ces précisions, le texte de l'amendement n° 11 me paraît tout à fait clair et va dans le bon sens.

Reste le dernier alinéa de cet amendement, qui fait l'objet du sous-amendement n° 52. Le Gouvernement n'est pas opposé au principe posé par cette dernière partie du texte, mais considère que cette précision est superflue. En effet, compte tenu du fait que le représentant de l'Etat dans le département veille à coordonner les services qui sont placés sous son autorité, pour quoi faudrait-il l'ajouter dans le présent texte ? Cela semble inutile. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 52.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci, dans un délai d'un mois, communique le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

« Lorsqu'il l'estime nécessaire au vu des rapports dont il est saisi et, notamment, pour éviter la dispersion des produits, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans l'attente de la décision du ministre, faire procéder, pour une durée n'excédant pas un mois, à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire.

« En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui devront se prononcer dans un délai d'un mois. Il peut dans les mêmes conditions suspendre la prestation d'un service. »

Par amendement n° 12, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement tend à ramener le délai administratif de transmission de trente à quinze jours, par coordination avec l'amendement n° 9 rectifié présenté à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Pour les mêmes raisons que celles que j'ai énoncées précédemment, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Jager, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 seront reprises dans le troisième alinéa de ce même article dont la nouvelle rédaction fait l'objet d'un amendement n° 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui se prononcent dans le délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision du ministre, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53, présenté par MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 14, à remplacer les mots : « quinze jours » par les mots : « un mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. René Jager, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel et de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cette nouvelle rédaction qui ne change rien au contenu du texte, sous réserve, toutefois, que le sous-amendement n° 53 soit adopté puisqu'il s'agit, là encore, d'une question de délai.

**M. le président.** La parole est à M. Noé, pour défendre le sous-amendement n° 53.

**M. Pierre Noé.** Ce sous-amendement tend à porter le délai retenu dans l'amendement de la commission de quinze jours à un mois. Il est indispensable de prévoir un délai pendant lequel le ou les ministres intéressés devront se prononcer, et cela afin d'éviter des pratiques dilatoires qui pourraient se révéler préjudiciables, en particulier aux professionnels. Le délai de un mois nous paraît mieux adapté et plus réaliste, car il prend en compte les inévitables longueurs des délais que nous connaissons tous dans la transmission de dossiers.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** J'imagine, madame le secrétaire d'Etat, le sous-amendement n'étant pas adopté, que l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 devient défavorable ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Le ministre chargé de la consommation ou le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

« Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public.

quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger, ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

« La commission de la sécurité des consommateurs instituée à l'article 12 de la présente loi est immédiatement informée des mises en garde, demandes et prescriptions mentionnées aux alinéas ci-dessus.

« Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article premier, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

« La liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer ces contrôles est fixée par décret. Elle est actualisée tous les deux ans. »

Par amendement n° 15, M. Jager, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser le sens des termes « règles de sécurité » employés à la fin de l'alinéa. Ils sont trop flous ; aussi convient-il de leur donner un sens juridique incontestable. La rédaction proposée s'inspire de celle qu'a retenue l'Assemblée nationale pour le quatrième alinéa de l'article 114 de la loi de 1905 sur les fraudes et les falsifications.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il me faut cependant préciser que les termes « en vigueur » que la commission souhaite voir ajoutés ne doivent pas induire en erreur. Ils ne sauraient signifier que seules sont prises en considération les prescriptions législatives ou réglementaires ; en effet, les règles de sécurité dont il est question peuvent être d'une autre nature : par exemple, les règles de l'art. La rédaction du texte doit être moins restrictive que celle que vous propose la commission.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. René Jager, rapporteur.** Je suis convaincu par l'argumentation de Mme le secrétaire d'Etat, mais ne pensant pas pouvoir modifier l'amendement tel que nous l'avons présenté, je suis dans l'obligation de le maintenir.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Jager, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Ces mises en garde ne sont rendues publiques qu'en cas de contestation du professionnel, sauf danger grave ou immédiat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement a trait aux mises en garde qui sont rendues publiques en cas de contestation des professionnels, sauf danger grave ou immédiat. Il vise à permettre un règlement amiable des litiges éventuels, conformément à la philosophie générale de la commission des affaires économiques. Je tiens à préciser qu'il ne s'agit nullement de désinformer les consommateurs, puisque l'urgence prime tout.

En cas de danger grave ou immédiat, selon l'interprétation de Mme le secrétaire d'Etat, il n'y aura plus de confidentialité qui vaille et, si le professionnel conteste les dispositions du ministre, alors le débat pourra venir sur la place publique. Il s'agit donc d'un amendement de bon sens qui devrait recueillir une large majorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas convaincu par l'argumentation de la commission des affaires économiques, car l'amendement n° 16 repose, en réalité, sur deux postulats qui sont l'un et l'autre discutables.

Il s'agit, en premier lieu, du principe de la publicité des mises en garde. Dans notre texte, rien n'indique que ces dernières seront systématiquement rendues publiques. Ce premier postulat est donc sans fondement.

En second lieu, l'amendement dispose que cette publicité ne sera possible qu'en cas de contestation du professionnel. Or, il est difficile d'admettre que les pouvoirs publics soient ainsi liés par le comportement d'un tiers, d'autant qu'il s'agit en l'occurrence de mesures de sécurité qui touchent à la santé et qui s'apparentent à des mesures d'ordre public.

Pour ces diverses raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 56, MM. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « au contrôle » par les mots : « à l'examen ».

La parole est à M. Noé.

**M. Pierre Noé.** Le mot « examen » renvoie aux notions de recherche et d'investigation. Il paraît donc mieux adapté pour définir le rôle de l'organisme habilité.

Je souhaiterais développer cette argumentation, monsieur le président, car elle vaudra également pour le sous-amendement n° 54 et les amendements n°s 57 et 58 que nous présentons par ailleurs.

Contrairement à ce qu'a estimé la commission, nous pensons que chacun des amendements ou sous-amendements que je viens de citer n'est ni injustifié ni dangereux, puisque telles étaient les remarques qui nous ont été faites. La référence à la notion d'examen plutôt qu'à celle de contrôle nous paraît mieux adaptée pour définir le rôle de l'organisme habilité. En effet, le terme « contrôle » renvoie inévitablement à une idée de sanction alors qu'au contraire celui d'« examen », que nous proposons, traduit un souci de prévention, ce qui me semble tout à fait conforme à l'esprit de l'ensemble du texte.

L'amendement ne vise donc pas à mettre en cause l'équilibre du projet, bien au contraire. Il s'agit simplement de trouver une formulation qui réponde parfaitement à la philosophie générale du projet.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à déposer cet amendement ainsi que les amendements et le sous-amendement que j'ai évoqués.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Jager, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. En effet, le remplacement du mot « contrôle » par le mot « examen » nous paraît injustifié et dangereux. Il est contraire à l'esprit de l'article 7. Le rôle d'un organisme, d'un laboratoire est bien de procéder à un contrôle technique et nullement de procéder à un examen qui, selon l'exposé des motifs de l'amendement, inclut les idées de recherche et d'investigation. Les agents qualifiés par la loi pour procéder à ces recherches et à ces investigations sont déjà beaucoup trop nombreux pour que l'on y ajoute, presque à la sauvette, tous les membres de tous les organismes et laboratoires concernés. Cet amendement à l'apparence anodine remet en cause l'équilibre même du projet de loi. C'est la raison pour laquelle notre avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, qui ne partage pas tout à fait les inquiétudes de la commission des affaires économiques, est favorable à cet amendement n° 56. Pour des raisons identiques, il acceptera dans un instant le sous-amendement n° 54 ainsi que les amendements n°s 57 et 58 qui ont le même objet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Jager, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 7 par les phrases suivantes :

« Si ce contrôle conclut au caractère non dangereux de ce produit ou de ce service, l'Etat est tenu au remboursement des sommes exposées. La prescription imposée en application du présent alinéa ne peut être rendue publique tant que l'organisme habilité n'a pas rendu ses conclusions. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 54, présenté par MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 17, de remplacer les mots : « ce contrôle », par les mots : « cet examen ».

Le second, n° 55, proposé également par MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 17.

Le second amendement, n° 63, présenté par le Gouvernement, vise, après le deuxième alinéa de l'article 7, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précisera les conditions de remboursement des sommes exposées par le professionnel à l'occasion de ces contrôles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement reprend, pour partie, les dispositions de l'amendement n° 16 en ce qui concerne la confidentialité et, pour partie, celles de l'amendement n° 5 à l'article 2 pour ce qui a trait à l'imputation des frais.

**M. le président.** La parole est à M. Noé, pour défendre ses sous-amendements n° 54 et 55.

**M. Pierre Noé.** Je me suis déjà expliqué sur le sous-amendement n° 54. Le sous-amendement n° 55, lui, est de nature différente.

Il faut éviter, cela va de soi, que l'entreprise ne subisse un préjudice commercial du fait d'une publicité inopportune. L'inscrire dans la loi nous apparaît comme un signe de défiance vis-à-vis du pouvoir exécutif, ce qui ne se justifie pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission, non sur le sous-amendement n° 54 — je sais qu'il est défavorable — mais sur le sous-amendement n° 55 ?

**M. René Jager, rapporteur.** La phrase dont il propose la suppression est la suivante : « La prescription imposée en application du présent alinéa ne peut être rendue publique tant que l'organisme habilité n'a pas rendu ses conclusions. » Or, elle constitue le pendant de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 7.

C'est une mesure de bon sens. Songez, en effet, aux dommages importants que pourrait subir une entreprise française en l'absence de ce garde-fou.

Comme l'indique l'exposé des motifs, l'Etat doit prendre ses responsabilités. Nous en sommes pleinement d'accord, mais l'expérience montre, comme je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises, que le professionnel a le temps de faire plusieurs fois faillite avant que l'Etat, ce mauvais payeur, ne lui rembourse les sommes auxquelles il a été condamné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et sur les sous-amendements n° 54 et 55 ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est certes pas insensible aux préoccupations d'équité qui animent les auteurs de l'amendement n° 17. Il ne paraît pas normal, en effet, qu'un professionnel qui a rempli ses obligations se voie imposer une charge supplémentaire.

Toutefois, la voie réglementaire paraît la mieux adaptée pour préciser les conditions de remboursement par l'Etat des frais de contrôle ; le Gouvernement propose donc un amendement n° 63 qui va dans ce sens.

J'ajoute que l'amendement n° 17, puisqu'il implique une aggravation des charges de l'Etat, est sans doute difficilement compatible avec l'article 40 de la Constitution. Cependant, ce n'est pas cet argument qui me paraît déterminant. Simplement, nous préférons les modalités prévues par l'amendement n° 63.

En revanche, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 55 proposé par le groupe socialiste. En effet, comme l'a exposé M. Noé, l'Etat doit prendre ses responsabilités. J'ajouterai que, en ce domaine, les pouvoirs publics ont été critiqués plus pour leur trop grande discrétion que pour leur trop fréquente expression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 ?

**M. René Jager, rapporteur.** Après avoir entendu les explications très pertinentes de Mme le secrétaire d'Etat, nous retirons l'amendement n° 17 au bénéfice de l'amendement n° 63, auquel nous donnons un avis favorable.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré et les sous-amendements n° 54 et 55 n'ont donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait apporter deux modifications d'ordre rédactionnel à son amendement n° 63.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, cet amendement ayant été adopté, il n'est plus possible de le modifier au cours de la présente délibération. Cependant, avant le vote sur l'ensemble du texte, vous pourrez demander une seconde délibération, ce qui vous permettra de proposer les rectifications que vous souhaitez.

Par amendement n° 18, M. Jager, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet alinéa sera repris à l'article additionnel après l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Effectivement, l'amendement n° 28 le réintroduit ailleurs dans le texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 57, MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « au contrôle », par les mots : « à l'examen ».

Monsieur Noé, la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés à ce sujet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 58, MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le cinquième alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « ces contrôles », par les mots : « ces examens ».

La situation est identique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Jager, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel après l'article 7, ainsi rédigé :

« Des lois ultérieures fixeront les normes et les certificats de qualification permettant de déterminer les produits et les services qui satisfont à l'obligation générale de sécurité définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'éviter qu'il soit possible de mettre continuellement en cause la conformité d'un produit aux règles de sécurité en vigueur.

Il crée donc une présomption de conformité qui pourra être utilement précisée par le projet de loi sur les normes légales dont on nous a laissé prévoir le dépôt prochain. Il inverse simplement la charge de la preuve. En effet, dans la situation actuelle, le produit est supposé non conforme tant que la preuve contraire n'est pas rapportée. A terme, le produit sera *a priori* supposé conforme après homologation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a une portée non négligeable. En effet, il introduit une présomption de respect de l'obligation de sécurité, dès lors que le produit est conforme aux normes ou est revêtu d'un certificat de qualification.

Or, il ne semble pas possible de déterminer *a priori* les produits et les services satisfaisant à l'obligation générale de sécurité. L'adaptation des normes à l'évolution générale des connaissances en matière de prévention peut être relativement lente; ainsi, un produit conforme aux normes ou revêtu d'un certificat de qualification peut-il parfaitement provoquer des accidents pour des causes que l'état des recherches au jour de sa mise sur le marché ne permettait pas de connaître. Les normes et certificats de qualification ne peuvent englober la totalité des éléments et des caractéristiques d'un produit.

C'est pourquoi il semblerait excessif d'introduire dans la loi cette présomption de respect de l'obligation de sécurité sur cette seule base.

**M. René Jager, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Après les importantes explications qui nous ont été fournies, je voudrais, pour essayer de donner satisfaction à Mme le secrétaire d'Etat, lui demander si elle envisage véritablement le dépôt d'un projet de loi sur les normes. Si tel était le cas, je retirerais mon amendement.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement étudie actuellement une modification de la loi concernant la normalisation. Il est évidemment trop tôt pour que je vous indique le contenu de cette modification législative; aujourd'hui, je ne peux pas vous apporter de précision.

C'est pourquoi, compte tenu de la situation actuelle du droit régissant les normes et les certificats de qualification, j'ai exprimé les inquiétudes que je ressentais à la lecture de l'amendement n° 20.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. René Jager, rapporteur.** Dans ces conditions, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les mesures décidées en vertu du chapitre premier de la présente loi ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6. »

Par amendement n° 21, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables, à l'exception toutefois des mesures d'urgence visées aux articles 3 et 6, aux produits et aux services soumis à des dispositions législatives spéciales ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs. »

« Il en va de même pour les produits et les services soumis à des règlements communautaires ou à des dispositions réglementaires prises en application de directives communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs. La liste de ces produits et services est fixée par décret pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 66, présenté par M. Souvet et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21, d'ajouter les mots : « dans la mesure où aucune disposition particulière ne permet de satisfaire à l'urgence. »

Le second, n° 59, présenté par MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par le même amendement n° 21.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. René Jager, rapporteur.** L'article 8 ne vise que les « dispositions législatives spéciales ». Il est des cas où cette précision est insuffisante; c'est celui par exemple des règlements communautaires qui s'imposent aux normes juridiques françaises, fût-ce en l'absence de textes de transposition en droit interne. Le secteur de l'automobile est ainsi dans cette situation. Les normes de sécurité sont édictées à Bruxelles et non plus à Paris.

Afin de ne pas modifier la portée du présent projet de loi, l'amendement proposé par votre commission, outre des rectifications de détail, dispose que la liste de ces produits soumis à une réglementation communautaire est fixée par décret, dans la mesure où ces réglementations n'apporteraient pas encore toute la protection souhaitable en matière de sécurité et de santé.

**M. le président.** La parole est à M. François, pour défendre le sous-amendement n° 66.

**M. Philippe François.** Il nous semble tout à fait utile que les pouvoirs publics puissent, comme cela est prévu à l'article 3, en cas de danger grave et immédiat, suspendre la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché d'un produit et faire procéder à son retrait du marché.

Cette procédure existe déjà dans des dispositions spécifiques.

Il apparaît donc inutile de multiplier à l'article 8 les procédures et les tutelles administratives, tout particulièrement dans le cadre d'une procédure d'urgence dont les règles sont clairement fixées par les législations spécifiques.

C'est pourquoi, afin d'éviter tout litige inhérent à la multiplicité des procédures, nous souhaitons que l'amendement n° 21 de la commission soit complété par le texte du présent sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Noé, pour défendre le sous-amendement n° 59.

**M. Pierre Noé.** Nous venons d'entendre M. le rapporteur tenter de justifier l'utilité de l'amendement de la commission. Contrairement à ce qu'il avance, nous jugeons superflu de faire référence aux règlements et directives communautaires dans la mesure où les règlements sont applicables de plein droit et directement exécutoires et où les directives seront traduites en droit français de deux manières: elles relèveront soit de l'application du premier alinéa de cet article soit, si les conditions prévues à l'article 2 sont remplies, du droit commun de la consommation.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du second alinéa de l'amendement n° 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. René Jager, rapporteur.** Le sous-amendement n° 66 n'a pas été examiné par la commission. Par conséquent, je ne puis y donner un avis favorable qu'à titre personnel.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 59, M. Noé ne sera pas surpris qu'une fois de plus je ne sois pas d'accord avec lui.

Contrairement à ce qu'il indique dans son exposé des motifs, l'introduction du second alinéa proposé à l'article 8 n'est pas inutile. Les règlements communautaires sont applicables de plein droit mais ils n'en demeurent pas moins absents des références du premier alinéa. Or ces règlements peuvent avoir une force juridique supérieure à celle des lois françaises.

Nous aurions ainsi une inégalité de situation inadmissible entre un produit soumis à une loi nationale spécifique et partant écarté du champ d'application de cette loi, et un autre produit soumis à un règlement supérieur à la loi et qui continuerait pourtant de figurer dans le champ d'application de la présente loi.

Ce n'est pas un cas d'école car cette situation est déjà celle du secteur automobile.

Le sous-amendement n'est donc pas justifié; il l'est d'autant moins que ce second alinéa est « verrouillé » par sa dernière phrase qui laisse le soin au Gouvernement de déterminer la liste des produits dont le régime juridique de droit communautaire paraît suffisamment protecteur de la santé et de la sécurité du consommateur français.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne l'amendement n° 21, le Gouvernement a une position différente selon ses deux alinéas.

Le Gouvernement est favorable au premier. En effet, il s'agit d'une rédaction meilleure que celle du texte d'origine.

En revanche, pour le second alinéa, le Gouvernement rejoint la position du groupe socialiste exprimée par M. Noé à l'occasion de la présentation de son sous-amendement n° 59.

Comme M. Noé, je pense qu'il est inutile de mentionner expressément les règlements communautaires ou les dispositions réglementaires prises en application de directives communautaires. Je partage pleinement l'analyse de M. Noé sur ce point.

Quant au sous-amendement n° 66, le Gouvernement y est défavorable. En effet, le risque de multiplication redouté par ses auteurs est pallié par le contreseing qui est prévu à l'article 3.

**M. le président.** Monsieur François, il me semble que le sous-amendement n° 66 trouverait mieux sa place, dans le même alinéa, après les mots « mesures d'urgence visées aux articles 3 et 6 », qu'à la fin dudit alinéa.

**M. Philippe François.** C'est exact, monsieur le président. Il convient de rectifier ce sous-amendement en ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 66 rectifié qui vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21, après les mots : « mesures d'urgence visées aux articles 3 et 6 », à insérer les mots : « dans la mesure où aucune disposition particulière ne permet de satisfaire à l'urgence ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Compte tenu de l'avis exprimé par le Gouvernement, il y a lieu de mettre aux voix l'amendement n° 21 par division. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 66 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

#### Article 8 bis.

**M. le président.** « Art. 8 bis. — Les mesures décidées en vertu du chapitre premier de la présente loi doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. »

Par amendement n° 22, M. Jager, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « chapitre premier de la présente loi » par les mots : « présent chapitre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Pour être encore plus précis, il conviendrait de faire état de « section » plutôt que de « chapitre ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

**M. René Jager, rapporteur.** Je n'y vois pas d'inconvénient.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié, qui vise, dans l'article 8 bis, à remplacer les mots : « chapitre premier de la présente loi », par les mots : « présente section ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Jager, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par les mots suivants : « , dans le respect des engagements internationaux de la France ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** L'article 8 bis constitue un des éléments principaux du projet, voire l'élément fondamental. Il dispose en effet que les mesures prises — réglementation, retrait, modification — doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services.

Ces mesures ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger. Ces dispositions garantissent ainsi que, sous prétexte de sécurité des produits, ne soient pas décidées des mesures au caractère protectionniste plus ou moins avoué.

Elles garantissent, en outre, la conformité du texte de loi au droit communautaire. Nous savons que celui-ci, sous l'impulsion de la Cour de justice, est particulièrement sourcilieux sur les mesures protectionnistes non tarifaires du type « mesures d'effet équivalent ».

Afin de souligner cet aspect fondamental des choses, il vous est proposé, par cet amendement, de préciser que les mesures visées dans l'article 8 bis ne se conçoivent que « dans le respect des engagements internationaux de la France ». J'ajoute, madame le secrétaire d'Etat, que cette expression figure dans plusieurs lois en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Je ne peux pas être favorable à cet amendement. En effet, le Gouvernement respecte toujours les engagements internationaux de la France. Ainsi, le rappel de ce respect, dans une loi, à titre exceptionnel, pourrait laisser penser que, lorsque cela n'est pas stipulé, le Gouvernement en est dispensé.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. René Jager, rapporteur.** Je suis sensible à l'argument de Mme le secrétaire d'Etat mais je persiste à trouver préférable, s'agissant d'un domaine très important, à savoir celui d'échange de produits sur le plan mondial, de bien préciser que la position de la France se situe « dans le respect des engagements internationaux ». Je maintiens donc l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

#### Section II. — Sanctions.

##### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre peut ordonner aux frais du condamné :

« — l'affichage et la publication de la décision de condamnation ou d'un message qu'il rédige informant le public de cette décision ;

« — le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

« — la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction. »

Par amendement n° 42, M. Ehlers, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « présent chapitre », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « prend l'une au moins des sanctions suivantes aux frais du condamné : ».

La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Il est notoire que dans l'application des textes de loi relatifs à la consommation en vertu desquels le juge dispose d'une simple faculté de prononcer des sanctions annexes, celui-ci n'en fait pratiquement jamais usage. Il convient donc de prévoir pour le juge l'obligation et non la faculté de prononcer des sanctions annexes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Jager, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable car cet amendement est contraire aux principes fondamentaux du droit français en ce qu'il limite le pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux. Un amendement similaire

a d'ailleurs été rejeté par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage avec le groupe communiste le désir de voir les tribunaux utiliser plus qu'ils ne le font à l'heure actuelle les peines complémentaires qui sont souvent plus significatives et mieux adaptées à la situation que les peines principales.

Cependant, le Gouvernement souhaite laisser au juge la faculté d'adapter la sanction à la nature de l'infraction et à sa gravité, donc laisser au juge son pouvoir d'appréciation, même si l'on peut déplorer parfois sa trop grande timidité à utiliser les possibilités que la loi lui offre.

**M. le président.** Monsieur Gargar, l'amendement n° 42 est-il maintenu ?

**M. Marcel Gargar.** A la lumière des explications de Mme le secrétaire d'Etat, je retire notre amendement, mais en faisant appel aux juges pour qu'ils utilisent davantage les possibilités qui leur sont offertes.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 24, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'une ou plusieurs annonces, dans les conditions et sous les peines prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 60, présenté par MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant, dans le texte proposé par cet amendement à remplacer les mots : « d'une ou plusieurs annonces » par les mots : « d'un ou plusieurs messages ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. René Jager, rapporteur.** Je constate que le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le deuxième alinéa de l'article 9 contient une disposition intéressante. Le tribunal peut, en effet, par analogie avec la « loi Royer », ordonner la diffusion d'un message rédigé en termes clairs afin d'avertir le public de la condamnation qu'il aura prononcée en matière de sécurité des produits.

Notre amendement vise à définir le régime juridique de ces annonces ou messages.

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 60 sur lequel je me permets de donner dès maintenant l'avis de la commission. Certes, la différence entre « annonces » et « messages » n'est pas apparue parfaitement limpide à la commission ; elle propose cependant d'adopter ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Noé, pour défendre le sous-amendement n° 60, qui a déjà reçu un avis favorable de la commission.

**M. Pierre Noé.** Compte tenu de la remarque de M. le rapporteur, il est inutile de développer mon argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 et le sous-amendement n° 60 ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 24. Il constitue, en effet, une amélioration propre à donner une meilleure publicité aux décisions de justice, renforçant ainsi leur exemplarité.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 60.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites pour une infraction aux textes pris en application du présent chapitre, ordonner que la vente du produit ou la prestation du service qui fait l'objet des poursuites soit provisoirement suspendue.

« Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Jager, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites pour infraction aux textes pris en application du présent chapitre, ordonner la suspension provisoire de la vente du produit ou de la prestation du service incriminés. »

Le second, n° 43, présenté par M. Ehlers, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « qui fait l'objet des poursuites », par le mot : « incriminée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement vise à corriger une erreur de rédaction. En effet, seule une personne peut être passible de poursuites et non une vente ou une prestation de service, comme le prévoit la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Marcel Gargar.** C'est une personne physique représentant une personne morale qui est « l'objet des poursuites » et non pas une transaction. Notre amendement propose donc une rédaction plus satisfaisante du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Jager, rapporteur.** Mon cher collègue, votre amendement est satisfait par celui de la commission. Je vous demande de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Monsieur Gargar, l'amendement n° 43 est-il maintenu ?

**M. Marcel Gargar.** Avant de me prononcer, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 25 et 43 ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 25, qui constitue une amélioration rédactionnelle. Effectivement, l'expression : « de la vente du produit ou de la prestation du service incriminés » paraît préférable à l'expression : « la vente du produit ou la prestation du service qui fait l'objet des poursuites ».

Si le Sénat adopte l'amendement n° 25, comme le souhaite le Gouvernement, l'amendement n° 43 perdra sa raison d'être.

**M. Marcel Gargar.** Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 43.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 61, MM. Noé, Laucournet et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 10 :

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel. »

La parole est à M. Noé.

**M. Pierre Noé.** Cet amendement tend à réduire la période pendant laquelle la vente du produit ou la prestation du service qui fait l'objet des poursuites est provisoirement suspendue à la durée de un mois au maximum.

En faisant courir le délai du jour de la réception des pièces, compte tenu du nombre de dossiers traités par la justice, le jugement n'aurait pu être rendu, dans la plupart des cas, qu'au terme d'une période supérieure à un mois.

La formulation proposée permet d'éviter cette situation préjudiciable aux entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Jager, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement présenté par M. Noé. Elle estime cependant que la durée maximale de trente jours est encore longue, notamment dans le cas de denrées périssables ou de produits vendus essentiellement de manière saisonnière. Mais ma remarque s'arrête là.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Sur le fond, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 61. Mais il a déposé un sous-amendement n° 64 qui, s'il était adopté, rendrait inutile cet amendement.

Les deux textes sont même un peu incompatibles.

**M. le président.** Il me semble judicieux, dans ces conditions, de procéder à une discussion commune.

J'indique donc que je suis saisi d'un amendement n° 26, présenté par M. Jager, au nom de la commission, tendant à compléter *in fine* l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, mainlevée est donnée de la décision du juge d'instruction ou du tribunal. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, tendant, après les mots : « dans ce délai », à rédiger comme suit la fin du texte qu'il propose : « et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 26.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement prévoit la procédure applicable dans l'hypothèse où la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans le délai qui lui est imparti. Le professionnel ne doit pas être injustement pénalisé par les lenteurs de la justice, dont chacun s'accorde à reconnaître les difficultés actuelles.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 64, la commission émettra un avis favorable si le délai de quarante jours est remplacé par le délai de un mois, par coordination avec l'amendement n° 61.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, que répondez-vous à la suggestion de la commission ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Il paraît difficile de l'accepter, car c'est en connaissance de cause que, dans le sous-amendement n° 64, il a été prévu un allongement du délai à quarante jours du prononcé de la décision.

Le Gouvernement est donc, je le répète, favorable sur le fond à l'amendement n° 61 ; mais celui-ci deviendrait sans objet si le sous-amendement n° 64 du Gouvernement était adopté. Quant à l'amendement n° 26, il recueille un avis favorable du Gouvernement, mais sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 64.

Le sous-amendement du Gouvernement a le mérite, à notre avis, de combiner les différents amendements et sous-amendement, ce qui, *a priori*, paraissait complexe.

Voici le texte qui recueille la faveur du Gouvernement : « La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

« Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit. »

**M. le président.** La proposition de Mme le secrétaire d'Etat a le mérite de la clarté.

La commission se prononce-t-elle dans le même sens ?

**M. René Jager, rapporteur.** Ma proposition n'a pas reçu un accueil très favorable de la part de Mme le secrétaire d'Etat. Néanmoins, je ne suis pas défavorable aux modalités de changement qu'elle vient de suggérer et qui se rapprochent quelque peu du texte que la commission avait proposé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les agents des services de police et de gendarmerie qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, et les autres agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre. Ils disposent à cet égard des pouvoirs prévus par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée et ses textes d'application. » — (Adopté.)

#### Section III.

*La commission de la sécurité des consommateurs.*

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Une commission de la sécurité des consommateurs est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

« Elle est composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, et de personnes appartenant aux organisations de consommateurs, aux organisations professionnelles, ainsi que de personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques.

« Elle est chargée de proposer des mesures en vue d'assurer la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Elle recherche et recense les informations sur les dangers présentés par les produits et les services. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Jager, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est institué une commission de la sécurité des consommateurs.

« Cette commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de quatre membres désignés par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés de la consommation, de l'agriculture, de l'industrie et de la santé, choisis en fonction de leur compétence en matière de prévention des risques.

« Elle comprend en outre le président de l'institut national de la consommation ou son représentant, le président du laboratoire d'essais créé par l'article 31 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ou son représentant, le président du conseil supérieur d'hygiène publique de France ou son représentant, le président de l'institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant.

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le Premier ministre siège auprès de la commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la commission provoquer une seconde délibération. »

Le second, n° 65, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Cette commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire,

d'experts, ainsi que de personnes désignées en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques appartenant aux organisations professionnelles et aux organisations de consommateurs.

« Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. René Jager, rapporteur.** L'article 12 est un peu le noyau qui tient l'ensemble de l'édifice dont la construction est recherchée par ce projet de loi.

L'amendement que nous avons déposé résulte de la philosophie que j'ai exposée à la tribune dans mon exposé liminaire ; je ne ferai donc maintenant que de brefs commentaires.

La composition retenue pour la commission de la sécurité des consommateurs laisse toute latitude de choix au Gouvernement pour cinq membres sur neuf. Si celui-ci a pris des engagements auprès des organisations professionnelles et des associations de consommateurs, il pourra les respecter sans aucune difficulté.

La différence réside dans le fait que ces membres seront désignés par la puissance publique et non pas comme mandataires de leurs organisations d'origine. Le Sénat a toujours été attentif à faire respecter les prérogatives de la puissance publique et il continuera à l'être.

Les quatre autres membres sont des personnes dont nul ne songera à nier l'éminente compétence.

La composition qui vous est proposée est donc à la fois souple et réaliste. Elle est garante du bon fonctionnement de cette commission de la sécurité des consommateurs, dont le Sénat attend beaucoup.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 65 et nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, cet article 12 est un article important du projet de loi.

L'amendement n° 27 contient incontestablement des suggestions intéressantes, que le Gouvernement se propose d'ailleurs de reprendre dans son amendement n° 65.

Toutefois, et contrairement au souhait de la commission des affaires économiques, il paraît préférable de maintenir au sein de la commission de la sécurité des consommateurs des experts représentant les sensibilités des professionnels et des consommateurs afin que les points de vue de ceux-ci puissent être pris en compte lors de l'élaboration des recommandations de la commission.

Les deuxième et troisième alinéas de l'amendement n° 27 précisent les modalités de la désignation des membres de la commission. Ces modalités relèvent davantage du pouvoir réglementaire que de la loi. Je ne me prononce, par conséquent, ni pour ni contre, estimant qu'elles devront être précisées dans les décrets d'application.

L'amendement n° 65, déposé par le Gouvernement, tend à reprendre un certain nombre d'idées qui sous-tendent l'amendement n° 27. En effet, celui-ci répond au souci — que le Gouvernement partage — de donner à la commission de la sécurité des consommateurs une très grande autorité et une très grande indépendance.

C'est pourquoi il est bon de retenir l'idée que cette commission est instituée, sans préciser auprès de qui, mais en prévoyant qu'elle est instituée uniquement, auprès du ministre chargé de la consommation.

Par ailleurs, nous avons maintenu, dans notre amendement, une idée de la commission des affaires économiques qui nous paraît bonne, à savoir que le président est nommé par décret en conseil des ministres, ce qui donne à sa fonction toute l'autorité désirable.

Nous avons gardé à peu près intégralement l'énumération prévue dans le texte d'origine et que la commission souhaitait supprimer, à savoir la référence à des membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, à des experts ainsi qu'à des personnes désignées en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques appartenant aux organisations professionnelles et aux organisations de consommateurs.

Cette précision montre la diversité des personnes qui peuvent être désignées au sein de cette commission, étant entendu que toutes le sont en fonction de leurs compétences dans le domaine de la sécurité et de la protection des consommateurs.

De plus, le texte ne précise pas qui procède à la désignation, mais le mot « désignées » sous-entend bien qu'il s'agit d'une désignation par les pouvoirs publics et non pas directement par telle ou telle organisation.

Le dernier alinéa de l'amendement n° 65 prévoit qu'un commissaire du Gouvernement siège auprès de la commission. Dans le texte d'origine, cette précision n'était pas apportée. Il est bon qu'elle le soit à l'image de ce qui a été proposé par l'amendement n° 27.

Telles sont les raisons pour lesquelles, si nous sommes favorables à certaines des idées émises par la commission des affaires économiques, nous n'estimons pas possible de donner un avis favorable à l'amendement n° 27 dans son intégralité. Le Gouvernement vous propose donc une nouvelle rédaction qui est, en quelque sorte, un compromis entre le texte d'origine et le texte proposé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 65 ?

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai constaté avec satisfaction que Mme le secrétaire d'Etat faisait un petit bout de chemin avec nous mais, irrémédiablement, nous arrivons à un carrefour où nous devons nous séparer, et je le regrette beaucoup.

La commission et son rapporteur ont été très sensibles au dépôt de votre amendement, madame le secrétaire d'Etat, mais il nous paraît encore trop timide et ne va pas assez loin dans le sens des observations formulées à propos de l'amendement n° 27.

L'amendement n° 65 n'est pas satisfaisant tout d'abord parce qu'il ne fixe pas le nombre des membres de la commission de sécurité des consommateurs. Contrairement à certaines opinions émises, le nombre des membres d'une commission para-administrative aux compétences étendues doit être fixé par la loi. La loi fixe à cinq le nombre des membres de la commission des opérations de bourse, à onze celui des membres de la commission de la concurrence, à quinze celui des membres de la commission des clauses abusives, à dix-sept le nombre des membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés, à cinq le nombre des membres de la commission des marchés à terme de marchandises.

L'amendement n° 65 n'est pas satisfaisant non plus parce qu'il ne dit pas par qui seront désignées les personnes concernées. Vous venez de nous indiquer, madame le secrétaire d'Etat, qu'elles le seraient par les pouvoirs publics. J'aurais souhaité que cela soit inscrit dans votre amendement. C'est pourquoi notre avis ne peut pas être favorable.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais, à l'occasion de la discussion de l'article 12, exprimer un regret.

La mise au point de cet article est incontestablement délicate, difficile. Certains arguments de la commission des affaires économiques mériteraient un examen très attentif. Cet examen aurait pu intervenir au sein même de la commission si le calendrier des travaux parlementaires avait permis que je sois alors entendue. Aujourd'hui, en séance plénière, nous n'avons pas le temps requis pour entrer dans le détail de cet article.

Je suis obligée de m'en tenir aux propos que j'ai tenus jusqu'à présent, et d'exprimer le regret que nous n'ayons pu ensemble, et préalablement à la séance plénière, procéder à l'examen détaillé de la rédaction de l'article 12.

**M. René Jager, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** J'enregistre les regrets exprimés publiquement par Mme le secrétaire d'Etat de n'avoir pas été entendue en commission, et je les partage. Mais je n'y suis pour rien. Je lui ai d'ailleurs fait savoir que la commission aurait souhaité la rencontrer, mais le temps manquait. La commission regrette beaucoup, madame le secrétaire, cet empêchement. Etant donné qu'il y aura une deuxième lecture, permettez-moi, dès maintenant, de prendre rendez-vous avec vous pour que nous puissions, peut-être, nous mettre d'accord sur un texte valable.

**M. Marcel Gargar.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Je souhaiterais faire part de notre sentiment sur l'article 12. Bien sûr, nous avons été inquiets à un certain moment, lorsque l'on a parlé de la suppression des

organisations professionnelles et de consommateurs. En effet, il en existe dix-sept et il conviendrait que l'on tienne compte de leur avis.

Cependant, puisque le rapporteur et Mme le secrétaire d'Etat ont consenti que les consommateurs soient représentés dans cette commission, nous sommes rassurés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 12 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 65 devient sans objet.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. Jager, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission est chargée d'émettre des avis et de proposer les modifications législatives ou réglementaires susceptibles d'améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

« Elle recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services. A ce titre, elle est informée sans délai de toute décision prise en application des articles 3, 7 et 9 de la présente loi.

« Elle peut porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 62, déposé par MM. Noé, Laucournet, Chervy, Courteau, Desbrière, Durieux, Grimaldi, Regnault, Rinchet, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28, à remplacer les mots : « les modifications législatives ou réglementaires susceptibles d'améliorer » par les mots : « toute mesure de nature à améliorer ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement vise à élargir les compétences de la commission de la sécurité des consommateurs, d'abord en lui conférant la faculté de porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires en l'associant à tous les organismes nationaux ou internationaux compétents en matière de prévention des risques, enfin, en obligeant les personnes visées aux articles 3, 7 et 9 à informer la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Noé, pour défendre le sous-amendement n° 62.

**M. Pierre Noé.** Ce sous-amendement tend à élargir le champ des propositions que peut formuler la commission et qui ne doivent pas se limiter à des modifications législatives ou réglementaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 62 ?

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur Noé, la brièveté de vos explications sur ce sous-amendement vous vaut les félicitations du rapporteur et son avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 et le sous-amendement n° 62 ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne l'amendement n° 28, les deux premiers alinéas améliorent la rédaction initiale et le troisième contient une innovation intéressante puisqu'il peut en effet être utile, pour éviter les accidents, que la commission diffuse des informations.

Quant au sous-amendement n° 62, la prévention peut nécessiter des mesures d'information et des études. Il est donc souhaitable que la commission puisse faire des suggestions en ce domaine.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 28 et au sous-amendement n° 62.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 62, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Article 12 bis.

**M. le président.** « Art. 12 bis. — La commission est saisie par le ministre chargé de la consommation, les professionnels concernés, les comités d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, les syndicats représentatifs de salariés, ou par les organisations représentatives de consommateurs. Elle peut également se saisir d'office.

« Elle peut se faire communiquer tous renseignements et documents utiles, entendre toute personne, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 378 du code pénal.

« Elle entend les parties concernées avant de rendre son avis.

« Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

D'abord un, n° 20, présenté par M. Jager, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La commission peut être saisie par toute personne physique ou morale. Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

« La commission peut se saisir d'office.

« Les autorités judiciaires compétentes peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs. Cet avis ne peut être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond a été rendu.

« La saisine de la commission reste confidentielle jusqu'à ce que la commission ait statué sur le fond ou classé sans suite, sauf si celle-ci applique, par décision motivée, les mesures prévues au troisième alinéa de l'article ci-dessus. »

Les trois autres sont dus à l'initiative de MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, les membres du groupe communiste et apparentés.

Le premier, n° 39, tend, au premier alinéa de cet article, après les mots : « professionnels concernés », à insérer les mots : « , les députés et les sénateurs, ».

Le deuxième, n° 44, vise, dans le premier alinéa, après les mots : « représentatifs de salariés, » à insérer les mots : « l'institut national de la consommation, ».

Le troisième, n° 40, a pour but, après les mots : « toute personne, » de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa :

« sans que puissent lui être opposées les dispositions des articles 378 et 418 du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement élargit les possibilités de saisine de la commission, tout en prévoyant une procédure d'examen rapide facultative afin d'éviter que la commission ne croule sous le poids des saisines fantaisistes ou malveillantes. Cet amendement prévoit, par analogie avec divers textes en vigueur, que toute juridiction saisie d'un litige pourra solliciter l'avis technique de la commission de la sécurité des consommateurs.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar, pour défendre les amendements n° 39, 44 et 40.

**M. Marcel Gargar.** En ce qui concerne l'amendement n° 39, l'élargissement des possibilités de saisine de la commission aux parlementaires permettrait à toute personne de saisir la commission par le biais d'une procédure équivalente à celle du médiateur. Les parlementaires « filtreraient » les informations, ne retenant que celles qui sont dignes d'être transmises à la commission.

Quant aux amendements n° 44 et 40, ils se justifient par leur texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. René Jager, rapporteur.** Les amendements n° 39 et 44 sont satisfaits par l'amendement n° 29, qui prévoit que « la commission peut être saisie par toute personne physique ou morale ». Cette expression vise donc toutes les organisations,

ainsi que les sénateurs et les députés, que vous tenez à honorer d'une façon particulière, ce dont je vous remercie.

Toutes ces personnes pourront exercer le droit de saisine. Par conséquent, vos amendements devenant inutiles, je vous prie, monsieur Gargar, de bien vouloir les retirer.

En ce qui concerne l'amendement n° 40, la commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 29 va au-delà des souhaits exprimés dans les amendements n° 39 et 44, de sorte que, si l'amendement n° 29 était adopté, les deux autres amendements — auxquels le Gouvernement aurait, sinon, été favorable — seraient satisfaits et deviendraient sans objet.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 29 qui concerne le problème de la saisine de la commission. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale avaient adopté des mesures qui paraissaient raisonnables mais qui, finalement, étaient un peu restrictives, sans doute.

Votre commission des affaires économiques va beaucoup plus loin puisqu'elle autorise la saisine par toute personne physique ou morale. A la réflexion, cela semble une très bonne chose, d'autant que votre commission a pris soin de prévoir un verrou, la commission de sécurité pouvant rejeter les réclamations qui apparaîtraient fantaisistes.

Le texte présenté par la commission est donc bien équilibré et le Gouvernement est favorable à son adoption.

Le Gouvernement est également favorable à la précision apportée par l'amendement n° 40, sous réserve, naturellement, de la procédure particulière prévue au quatrième alinéa de l'article 12 bis.

**M. le président.** Monsieur Gargar, les amendements n° 39 et 44 sont-ils maintenus ?

**M. Marcel Gargar.** Nos amendements tendaient à éviter un blocage qui aurait pu résulter du nombre impressionnant des participants à ces commissions. Cependant, compte tenu des explications données par Mme le secrétaire d'Etat, nous retirons ces amendements.

**M. le président.** Les amendements n° 39 et 44 sont retirés.

Monsieur le rapporteur, peut-être serait-il souhaitable, afin de laisser à la commission le temps de rechercher quelle serait la meilleure insertion de l'amendement n° 40 dans le texte de l'article, de réserver l'article 12 bis et les amendements n° 29 et 40 jusqu'après l'examen de l'article 19 ?

**M. René Jager, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement ne voit pas d'objection à cette demande de réserve ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Jager, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 12 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 378 du code pénal.

« Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les agents de la commission à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

« Avant de rendre un avis, la commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle consulte, si elle l'estime nécessaire, le ou les organismes scientifiques et techniques compétents, visés au dernier alinéa de l'article 7.

« Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci fait

communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission des éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 47, présenté par MM. Boileau, Lacour et les membres du groupe de l'U. C. D. P. et tendant à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 30 pour cet article additionnel par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La commission peut gérer une banque de données. Elle peut être intégrée à tout système d'alerte existant au niveau international. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. René Jager, rapporteur.** L'article additionnel proposé par l'amendement n° 30 fixe d'une manière détaillée les pouvoirs d'enquête et de contrôle de la commission, détermine les droits de la défense et précise les auditions auxquelles la commission devra procéder.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre le sous-amendement n° 47.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, le sous-amendement n° 47 tend à ce que la commission puisse gérer une banque de données afin d'être informée d'une façon permanente de toutes les dispositions concernant les textes applicables à l'étranger, les produits étrangers, etc.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Jager, rapporteur.** Ce sous-amendement est satisfait par le deuxième alinéa de l'amendement n° 28, précédemment adopté par le Sénat, lequel disposait que la commission de la sécurité « recense les informations de toutes origines ». Aller plus loin consisterait probablement à s'aventurer dans le domaine réglementaire.

Sur le fond, la commission est parfaitement d'accord avec les auteurs du sous-amendement. En effet la commission de la sécurité des consommateurs doit pouvoir gérer une banque de données et être intégrée à tout système d'alerte existant à l'échelon international. Toutefois — je me tourne vers Mme le secrétaire d'Etat — en cette période d'arbitrage budgétaire, nous aimerions savoir quelle dotation sera retenue pour 1984 afin de financer cette commission.

Quoi qu'il en soit, je le répète, ce sous-amendement ayant déjà été satisfait, je demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

**M. Daniel Millaud.** Compte tenu de ces explications, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 47 est retiré.

**M. René Jager, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite rectifier l'amendement n° 30 de la commission afin de viser, à la fin du premier alinéa, outre l'article 378 du code pénal, l'article 418 du même code. Cette rectification satisfait, je pense, l'amendement n° 40 de M. Gargar à l'article 12 bis, qui avait été précédemment réservé.

**M. le président.** L'amendement n° 30 devient donc l'amendement n° 30 rectifié, les mots : « des articles 378 et 418 du code pénal. » étant substitués aux mots : « de l'article 378 du code pénal. » à la fin du premier alinéa du texte proposé par cet amendement.

Monsieur Gargar, êtes-vous satisfait par cette formule ?

**M. Marcel Gargar.** Oui, monsieur le président. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 rectifié ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. La procédure prévue pour l'instruction des demandes est plus précise et il est judicieux, en effet, de scinder l'article 12 bis. Quant à la rectification proposée, elle représente une bonne solution pour intégrer le contenu de l'amendement n° 40.

Le sous-amendement n° 47 a été retiré, mais, à son propos, M. le rapporteur m'a interrogée sur le fond de la question.

Il va de soi que le Gouvernement est tout à fait favorable à ce que la commission puisse gérer une banque de données. Il est d'ailleurs dans ses intentions de lui donner cette possibilité et

de faire en sorte qu'elle puisse être intégrée à tout système d'alerte existant à l'échelon international.

Par ailleurs, vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur, si nous avons prévu, dans le budget de 1984, les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission. Je puis vous répondre de façon affirmative. Nous en avons fait la demande, mais vous n'ignorez pas que nous sommes en plein arbitrage budgétaire et qu'il est encore trop tôt pour avancer le chiffre auquel le Gouvernement parviendra. Celui-ci vous sera présenté lors de la discussion du projet de loi de finances.

**M. René Jager, rapporteur.** Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12 bis.

#### Article 12 bis (suite).

**M. le président.** Mes chers collègues, le retrait de l'amendement n° 40 a fait disparaître le problème qui se posait à l'article 12 bis. Nous pouvons donc revenir à cet article qui avait été précédemment réservé et à l'amendement n° 29 qui s'y rattache.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 12 bis est donc ainsi rédigé.

#### Article 12 ter.

**M. le président.** « Art. 12 ter. — La commission établit, chaque année, un rapport de son activité et propose éventuellement des modifications législatives ou réglementaires de manière à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

« Les avis de la commission de la sécurité des consommateurs sont motivés et annexés à ce rapport. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Jager, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« La commission établit chaque année un rapport de son activité. Ce rapport est présenté au Président de la République et au Parlement. Il est publié au *Journal officiel*. Les avis de la commission sont annexés à ce rapport, ainsi que les suites données à ces avis. »

Le second, n° 45, proposé par M. Ehlers, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter cet article *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport annuel est adressé au Parlement et publié au *Journal officiel* de la République française.

« Les ministres concernés et le ministre chargé de la consommation adressent chacun pour sa part à la commission un rapport annuel sur les mesures qu'il a prises à la suite des propositions et du rapport annuel de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. René Jager, rapporteur.** Notre amendement développe les compétences de la commission de la sécurité en matière d'information. Il précise que le rapport annuel devra énumérer non seulement les avis de la commission, mais également toutes les suites données à ces avis.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Marcel Gargar.** Notre amendement va dans le sens de celui de la commission. Il se contente simplement d'apporter des précisions complémentaires par deux alinéas additionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

**M. René Jager, rapporteur.** Je demanderai à M. Gargar de bien vouloir retirer son amendement, car il fait double emploi avec le nôtre. Selon son amendement, en effet, le travail de la commission doit entraîner des décisions motivées de la part des ministres concernés. Or, la commission précise, de son côté, que

toutes les suites données à ces avis doivent être annexées au rapport de la commission, ce qui inclut les avis motivés des ministres. L'amendement de M. Gargar est donc satisfait par celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Effectivement, monsieur le président, ces deux amendements ont le même objet et, finalement, à peu près le même contenu. Le Gouvernement leur est donc favorable, mais il préfère toutefois la rédaction de l'amendement n° 31 de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Monsieur Gargar, maintenez-vous votre amendement n° 45 ?

**M. Marcel Gargar.** Compte tenu des explications qui nous ont été fournies à la fois par le rapporteur et par Mme le secrétaire d'Etat, nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 12 ter est donc ainsi rédigé.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, ou de l'article 418 en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE II

#### Dispositions modifiant et complétant la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

« — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits reconnus impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

« — les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus à l'article 3, 4<sup>o</sup>, et à l'article 4 ;

« — les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la présente loi et de la loi du 29 juin 1907. »

Sur cet article, la parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre rapporteur souligne, à propos de l'article 14 que nous abordons — je l'en remercie — les problèmes particuliers que la rédaction du projet de loi pose pour les agriculteurs.

En effet, les textes actuellement en vigueur, notamment l'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et l'article 5 du décret du 22 janvier 1919, prévoient des conditions spéciales d'intervention des services de contrôle dans les exploitations agricoles, les chais et les étables et pour les appellations de saisies et de prélèvements.

En ce qui concerne les conditions d'intervention des services de contrôle, il est prévu jusqu'à présent que dans ces locaux l'intervention ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance et cette disposition prenait en compte notam-

ment le fait que les bâtiments d'exploitation agricole sont souvent à usage à la fois professionnel et d'habitation, ce qui leur confère un caractère particulier.

En ce qui concerne les saisies ou prélèvements de produits, le texte en vigueur tient compte du fait que, sur les exploitations d'élevage, beaucoup de produits utilisés sont en fait des matières premières qui seront transformées sur l'exploitation elle-même, pour les animaux notamment. Ces produits ne sont donc pas livrés directement à la consommation; il paraît normal que les prélèvements soient faits uniquement sur les produits destinés à la commercialisation.

Les dispositions prévues par le projet de loi que nous examinons suppriment cette distinction.

Il n'est pas dans mon esprit de vouloir faire échapper l'agriculture aux règles de sécurité qui doivent s'imposer à tous les producteurs. Cependant, je tiens à souligner l'inquiétude que suscite pour moi la disparition pure et simple des mesures actuelles, car elle risque d'amener pour les producteurs agricoles des contraintes supplémentaires qui pourraient être dommageables pour les coûts de production sans que pour autant les consommateurs en retirent obligatoirement une sécurité plus importante.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Il est inséré, après l'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée, les articles 11-2 à 11-6 suivants :

« Art. 11-2. — Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi pourront, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires :

« — les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits susceptibles d'être impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

« — les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« Les produits, objets ou appareils consignés seront laissés à la garde de leur détenteur.

« Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les produits, objets de la consignation. Ce procès-verbal est transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

« La mesure de consignation ne peut excéder une durée de quinze jours que sur autorisation du procureur de la République.

« Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les autorités habilitées ou par le procureur de la République.

« Art. 11-3. — Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au deuxième alinéa de l'article 4.

« Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

« Les agents peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

« Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes.

« Art. 11-4. — Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

« A la demande des autorités qualifiées pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications effectuées, et notamment de la mise en œuvre de contrôles appropriés.

« La première mise sur le marché de produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs est interdite.

« Des arrêtés interministériels précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. 11-5. — La suspension de commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites.

« La mesure est exécutoire nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

« Art. 11-6. — Le tribunal qui prononce une condamnation pour fraude et falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal en application des articles premier, 2, 3 et 4 de la présente loi, outre l'affichage et la publication prévus à l'article 7 de la présente loi, peut ordonner aux frais du condamné :

« — l'affichage et la publication d'un message qu'il rédige informant le public de la décision de condamnation ;

« — le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

« — la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction. »

Par amendement n° 32, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le septième alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 :

« La mesure de consignation ne peut excéder une durée de sept jours ; elle est renouvelable sur autorisation du procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement vise à ce que la mesure de consignation ne puisse s'installer dans un provisoire qui durerait. Cette situation serait, en effet, extrêmement grave pour les professionnels concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Dans l'amendement n° 32, il est prévu que la mesure de consignation ne pourra excéder un délai de sept jours. A première vue, la réduction de ce délai à sept jours paraît raisonnable, mais à première vue seulement. En effet, l'expérience montre que le délai de quinze jours prévu dans le texte adopté en première lecture tient compte du temps d'analyse nécessaire pour divers produits alimentaires et non alimentaires et de la complexité de certaines analyses. De plus, les délais d'acheminement au laboratoire doivent être pris en considération.

C'est pourquoi le délai de quinze jours dont il est question dans le texte qui vous est soumis a été mûrement réfléchi en fonction de l'expérience. Cette dernière montre qu'une seule semaine ne suffit vraiment pas pour qu'on puisse procéder aux analyses de laboratoire qui sont nécessaires pour confirmer ou infirmer une mesure de consignation.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. René Jager, rapporteur.** Oui, monsieur le président, car je ne suis pas convaincu.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Jager, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 11-2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 par l'alinéa suivant :

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation qui statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

Par amendement n° 34, M. Jager, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 11-4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 11-4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 est un article fondamental du projet de loi.

Dans sa rédaction actuelle, il permet à tout moment, à toute personne, d'interdire la mise sur le marché d'un produit quelconque, sans aucune garantie pour les personnes frappées de telles mesures.

Certaines expressions employées dans cet article sont d'une imprécision regrettable. Que sont ces « contrôles appropriés » visés au deuxième alinéa ? Quelles sont les « autorités qualifiées pour appliquer la présente loi » ? Quelles sont les « prescriptions qui lui sont applicables » visées au premier alinéa ? Qu'est-ce que « la première mise sur le marché » ? Si ce terme est clair pour les médicaments, il n'a pas de sens pour les produits qui peuvent être modifiés à chaque stade du processus de commercialisation et de production. Que sont ces arrêtés interministériels, sinon la preuve d'un pouvoir réglementaire accordé aux ministres, pouvoir que nous avons refusé de leur octroyer à l'article 2 ?

Le troisième alinéa dispose que la première mise sur le marché d'un produit ne répondant pas aux prescriptions relatives à la protection des consommateurs peut être interdite. On pourrait donc ainsi aller jusqu'à interdire un produit ne satisfaisant pas aux obligations d'étiquetage. Cette possibilité n'est pas acceptable en droit.

La commission n'est pas hostile à cet article 11-4 dans son principe. Elle souhaite cependant, à ce stade de la procédure parlementaire, manifester ses vives réticences à l'égard de la rédaction proposée. Elle vous propose donc de supprimer provisoirement cet article 11-4 afin de permettre une nouvelle réflexion, techniquement et juridiquement assez ardue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Il est certain que, sur un article relativement complexe, une réflexion approfondie serait toujours utile. Mais je vous renvoie, à cet égard, aux propos que je tenais tout à l'heure et aux regrets que j'ai eu l'occasion d'exprimer.

Cela dit, les prescriptions de cet article tendent à justifier la surveillance des marchandises afin de mettre à la disposition des consommateurs des produits offrant toutes garanties et d'assurer entre les différents agents économiques une concurrence loyale.

Dans cet ensemble, les dispositions envisagées, qui n'instituent ni des mesures répressives ni des sanctions nouvelles, ont pour objectif la qualité des produits en ce qu'elles contraignent les responsables de la mise sur le marché à exercer eux-mêmes des contrôles sur leurs marchandises. A ce sujet, je précise qu'il vaut mieux donner des responsabilités aux professionnels eux-mêmes que de multiplier à leur rencontre des sanctions répressives et *a posteriori*.

D'autre part, l'expression : « mise sur le marché », qui vous inquiète et vous pose problème, est inspirée de textes communautaires et elle a été employée dans des décrets pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, ainsi le décret « textile » du 14 mars 1973. Je précise qu'il s'agit bien de la première mise sur le marché. Par conséquent, l'obligation ne pèse pas sur tous les professionnels ; notamment, elle ne pèse pas, en général sur le commerçant, qui, la plupart du temps, n'est pas responsable de la première mise sur le marché.

Vous exprimez une autre inquiétude en ce qui concerne la référence aux autorités qualifiées et vous vous demandez de qui il s'agit. Ce n'est absolument pas une référence vague. Les autorités qualifiées pour appliquer la présente loi sont celles qui sont mentionnées à l'article 4 du projet de loi et qui figurent dans le décret du 22 janvier 1919, pris en application de l'article 11 de la loi du 11 août 1905.

En définitive, cet article 11-4 n'est ni ambigu, ni redondant. Il complète heureusement les dispositions actuelles destinées à améliorer la qualité des produits le plus en amont possible, à la source. Je constate d'ailleurs que votre commission n'a pas marqué d'hostilité de principe ni dans le rapport écrit, que j'ai lu avec attention, ni dans vos propos, monsieur le rapporteur. Simplement, vous refusez le texte en l'état.

Sous le bénéfice des précisions que j'ai apportées, peut-être accepterez-vous de retirer votre amendement. C'est le souhait que je puis formuler.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous transmets le souhait de Mme le secrétaire d'Etat sans prendre parti. Maintenez-vous l'amendement n° 34 ?

**M. René Jager, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, vous avez tout à l'heure exprimé des regrets. Vous avez dit que nous ne serions pas dans l'ombre de ce texte si les sénateurs avaient été plus conciliants à votre égard. J'ai retenu vos propos, mais je vais vous donner la réplique. Je maintiens ce texte, en attendant qu'à l'occasion d'une invitation renouvelée nous réalisons une œuvre commune de clarification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Jager, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 11-6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« — la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'une ou plusieurs annonces, dans les conditions et sous les peines prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur le président, par analogie avec l'article 9, je souhaite rectifier cet amendement en remplaçant les mots « d'une ou plusieurs annonces » par les mots « d'un ou plusieurs messages ». Je pense que cette modification ne devrait donner lieu à aucune difficulté particulière.

**M. le président.** Je suis donc saisi par la commission d'un amendement n° 35 rectifié, où les mots « d'une ou plusieurs annonces » sont remplacés par les mots « d'un ou plusieurs messages ». Cette rectification découle de l'adoption du sous-amendement de M. Noé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 rectifié ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement et à la rectification qui vient d'y être apportée, pour les raisons invoquées lors de la discussion de l'amendement n° 24.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses.

##### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Jager, au nom de la commission, propose d'insérer avant l'article 16 un article ainsi rédigé :

« En vue notamment de regrouper dans un seul et même document les dispositions générales relatives à la sécurité des consommateurs, ainsi que les dispositions spécifiques propres à chaque catégorie de produits et services, il sera procédé, sous le nom de « code de la consommation ; sécurité des consommateurs » à la codification des textes de nature législative y afférents, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ce code comprendra également les dispositions de nature réglementaire ayant le même objet à la codification desquelles il sera procédé par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets, pris

après avis de la commission visée à l'alinéa précédent, apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

Si l'on veut que les professionnels et les consommateurs respectent et connaissent les prescriptions techniques applicables en matière de sécurité, il faut qu'ils puissent accéder à l'information. C'est pourquoi il est absolument indispensable de s'atteler à cette tâche de codification dont nous ne méconnaissons pas les difficultés techniques; mais nous connaissons et nous apprécions les talents des administrateurs qui seront amenés à contribuer à ce grand œuvre!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Le problème de la codification des textes du droit de la consommation est posé déjà depuis d'assez nombreuses années. Le Gouvernement est tout à fait favorable au principe d'une telle codification telle que vient de l'exposer M. le rapporteur, et pour les mêmes raisons. Il paraît cependant prématuré, dans un texte de loi d'application immédiate, d'aborder ce problème.

De quoi s'agit-il? Nous sommes tous d'accord: le droit de la consommation est régi par un très grand nombre de textes — trop diront certains — quelque peu éparpillés et disparates, au point que les spécialistes sont un peu submergés par cette abondance et ne s'y retrouvent pas très bien, *a fortiori* les citoyens.

Un effort de clarification est donc nécessaire, mais peut-on parler de codification?

S'il s'agit simplement d'une codification-compilation, la tâche est difficile, certes, mais elle peut être menée à son terme dans des délais raisonnables.

S'il s'agit d'établir une véritable codification, c'est-à-dire une synthèse, une refonte des règles relatives à la consommation et à la sécurité des consommateurs, il va de soi que cela, en plus du temps qu'il faudra y consacrer, demande que soient dégagés les principes fondamentaux en la matière.

Or, depuis un siècle que se développe ce droit de la consommation, existe-t-il suffisamment de principes fondamentaux pour bâtir un véritable code, semblable, toutes proportions gardées, à ce que fut le code civil en son temps? La question mérite d'être posée.

Voilà pourquoi j'ai mis en place, voici plus d'un an, une commission de refonte du droit de la consommation. J'ai demandé à d'éminents juristes d'étudier ce problème, non seulement avec l'idée d'établir une compilation, mais également avec celle plus ambitieuse d'effectuer une véritable synthèse, un véritable code. C'est en ce sens que j'ai parlé de la refonte du droit de la consommation.

Mais, pour le moment, il me paraît imprudent de promettre une telle codification dans un texte de loi car trop d'incertitudes demeurent. Les spécialistes auxquels j'ai demandé de réfléchir à ces questions ne sont pas encore en mesure de me donner une réponse ferme.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu?

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur le président, les explications de Mme le secrétaire d'Etat sont naturellement fort pertinentes. En un domaine aussi vaste en matière d'informations, de documents, de lois, de circulaires, de réglementations, etc., je mesure l'immense tâche que ce travail de codification nécessite. Il serait cependant nécessaire de permettre au consommateur de pouvoir mieux connaître ses droits et ses devoirs, actuellement éparés dans d'innombrables textes.

Cela étant, madame le secrétaire d'Etat, dans une sorte d'accès de faiblesse de ma part, je retire cet amendement. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les articles premier à 5 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi. »

Par amendement n° 37, M. Jager, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les termes : « des articles 2 et 3 », par les termes : « du chapitre premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

#### Articles 17 et 18.

**M. le président.** « Art. 17. — Les infractions aux mesures réglementaires prises en application des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 précitée seront constatées conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa promulgation. »

Par amendement n° 38, M. Jager, au nom de la commission, propose à la fin de cet article de remplacer le mot : « promulgation » par le mot : « publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit à nouveau d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### Seconde délibération.

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de seconde délibération portant sur l'article 7.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, « avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. »

Il n'y a pas d'opposition?...

La seconde délibération est ordonnée.

La commission est-elle prête à rapporter?

**M. René Jager, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

#### Article 7.

**M. le président.** Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 7 :

« Un décret en conseil d'Etat précisera, le cas échéant, les conditions de remboursement des sommes exposées par le professionnel à l'occasion de ces contrôles. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. René Jager, rapporteur.** La commission accepte cet amendement, sous réserve que les mots : « le cas échéant » figurent après les mots : « les conditions de remboursement », et non après le mot : « précisera ».

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de modifier ainsi le texte de votre amendement ?

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 7 :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de remboursement, le cas échéant, des sommes exposées par le professionnel à l'occasion de ces contrôles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Noé, pour explication de vote.

**M. Pierre Noé.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de cette discussion, je tiens à réaffirmer, au nom du groupe socialiste, l'importance que nous attachons à l'adoption de ce projet de loi.

Il ne faut pas y voir un désintérêt que nous ne comprendrions pas, compte tenu des enjeux, mais je regretterai que la discussion générale n'ait pas donné lieu à un plus vaste débat dans lequel se seraient exprimées toutes les sensibilités de notre Haute Assemblée.

Quoi qu'il en soit, je tiens à rappeler les trois grandes novations qui emportent toute notre adhésion : obligation de sécurité à la charge des fabricants et concernant tous les produits et services ; élargissement et diversification des moyens d'intervention des pouvoirs publics, enfin, création auprès du secrétariat d'Etat chargé de la consommation d'une commission de la sécurité des consommateurs.

Ces trois aspects fondamentaux n'ont pas été contestés par la majorité du Sénat qui a, par là même, reconnu leur caractère indispensable.

Toutefois, je regrette que tous les apports contenus dans nos amendements et sous-amendements n'aient pas été retenus. Mais, si certaines divergences nous opposent, elles ne sont pas insurmontables et tiennent au fait que certaines modifications ont été apportées au texte initial.

J'en indiquerai, à ce propos, une : l'adoption d'un amendement de la commission à l'article 1<sup>er</sup>. Siégeant dans cette commission, je rappelle simplement qu'une faible majorité a décidé cette modification. Celle-ci nous semble constituer une maladresse. En effet, dans la mesure où il s'agit d'une loi tendant à instaurer un principe de sécurité des produits dont chacun doit bénéficier, il ne nous paraissait pas indispensable que l'accent soit d'abord mis sur le rôle des professionnels dans la mise sur le marché des produits et des services. La nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> qui a été présenté par la commission affaiblit sensiblement la portée de ce grand principe de sécurité, gommant « la menace sur la santé des personnes » et surtout la référence à « des conditions normales ou prévisibles d'utilisation ».

Mes chers collègues, nous n'allons pas reprendre maintenant ce vaste débat, cela est évident. Je tenais simplement à souligner notre logique sensiblement différente de celle de la majorité du Sénat — sur ce projet de loi, j'entends — logique qui ne nous amènera pas, cependant, à nous opposer dans le vote final au texte tel qu'il ressort de nos travaux.

Bien au contraire — et nous nous en félicitons — malgré certaines réserves que je rappelais tout à l'heure, le groupe socialiste votera ce projet en estimant réalisable un accord entre les deux assemblées, répondant ainsi aux vœux exprimés par notre rapporteur dans le débat général, afin que se réalise une unanimité sur un texte qui, en constituant un atout précieux pour la compétitivité de nos entreprises, renforce, comme cela était indispensable, la protection des consommateurs.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je commencerai par saluer, au nom du groupe de l'U.C.D.P., la commission et son rapporteur, M. René Jager, pour le travail minutieux et complet qui aboutit à un texte positif pour les consommateurs comme pour les professionnels.

Satisfaisant pour les consommateurs : c'est la création d'une commission indépendante du pouvoir politique ou économique ; c'est la volonté de raccourcir les délais à toutes les étapes de la saisine, l'information, la décision.

Satisfaisant pour les professionnels pour avoir su empêcher l'immixtion inutile de l'administration dans la marche de l'entreprise et l'avoir allégée de contraintes qui auraient pu être extrêmement pesantes.

Le texte que nous présente la commission des affaires économiques est efficace dans le souci de protection des consommateurs, et dépouillé des dispositions malsaines qui auraient pu entraver et gêner le fonctionnement de nos entreprises.

Ce texte nous convient, et mes collègues, membres du groupe de l'U.C.D.P., et moi-même le voterons.

Je dirai cependant qu'il est inutile de faire de nouveaux textes si l'on n'a pas la volonté d'aboutir ou même de les appliquer.

Les délais, réduits au minimum par la commission des affaires économiques du Sénat, viendront-ils en effet à bout des lenteurs administratives que nous avons maintes fois subies ou de ce jeu qui consiste, madame le secrétaire d'Etat, lorsqu'il s'agit de la sécurité d'un produit, de renvoyer un dossier d'un ministère à l'autre et de se décharger ainsi de la responsabilité l'un sur l'autre ?

Je citerai rapidement trois exemples. Le dossier concernant des autocuiseurs d'une marque bien connue qui laissent échapper de la vapeur causant des brûlures extrêmement graves s'est promené pendant quatre ans entre les ministères de la santé, de l'industrie et de l'économie, avant d'aboutir au rappel de ces appareils ; l'affaire du purificateur d'eau mis à l'index par l'I.N.C. voilà plus de deux ans, purificateur qui a toute chance d'être un excellent propagateur de bactéries, n'a toujours pas abouti ; de même le dossier relatif à la mousse urée-formol, isolant utilisé dans le bâtiment qui provoque des troubles de santé et qui est interdit ou réglementé dans certains pays, ne l'est toujours pas chez nous.

Les textes ne faisaient pas défaut mais manquait tout simplement la volonté politique. Nous garantissons, madame le secrétaire d'Etat, que les affaires en cours aboutiront et qu'à l'avenir ce genre de retard ne se reproduira pas ?

Il ne s'agissait là que de lenteur dans la conduite de certaines affaires. Plus grave encore est la non-application de la loi. Le laxisme conduit à laisser sur le marché des produits potentiellement dangereux. Je ne citerai qu'un exemple : vous n'ignorez pas, madame le secrétaire d'Etat — et, dans le cas inverse, je m'interrogerais sur l'information qu'a le Gouvernement de ce qui se passe dans notre pays — qu'il existe actuellement un casque destiné aux motocyclistes — j'en tairai la marque — qui ne répond à aucune des normes françaises nécessaires pour être mis sur le marché ; il est cependant importé et commercialisé sauvagement depuis plusieurs mois ; combien de nos enfants — les vôtres peut-être — en ont été ou en seront victimes dans les jours qui viennent ?

Avant même l'adoption de ce texte, ces casques auraient pu être retirés du marché.

C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, nous insistons auprès de vous pour qu'au-delà des textes s'affirme la volonté réelle de protéger les consommateurs de la façon la plus efficace possible.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar, pour explication de vote.

**M. Marcel Gargar.** Madame le secrétaire d'Etat, nous considérons que ce texte constitue une avancée dans la voie de la protection des consommateurs et de la garantie de la consommation.

Lors de la discussion générale, nous avons émis quelques réserves, mais puisqu'un progrès considérable est accompli, le groupe communiste et apparenté votera ce projet.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je serai très brève car il n'est pas question de rouvrir la discussion générale sur ce texte. Cependant, après les propos que vient de tenir M. Millaud, je voudrais souligner combien les questions relatives à la sécurité sont difficiles.

Comme les orateurs qui se sont exprimés, le Gouvernement est soucieux de concilier à la fois la sécurité des consommateurs et l'équilibre économique des entreprises. En effet, il ne s'agit absolument pas de perturber la vie économique, ce qui serait finalement nuisible à tout le monde, non seulement aux chefs d'entreprise, mais aussi à ceux qu'ils font travailler.

Les dossiers que vous avez énumérés concernant les autocuiseurs, les adoucisseurs d'eau, la mousse urée-formol, les casques pour motocyclistes — et je pourrais en citer bien d'autres — ont montré combien il était délicat de prendre des décisions. En effet, les dossiers sont extrêmement complexes et des arguments dans un sens ou dans un autre peuvent toujours être avancés.

Sans vouloir entrer dans les détails, je dirai que c'est en fonction de l'expérience, et après avoir examiné les raisons pour lesquelles il est souvent très difficile au ministre compétent de prendre les décisions, que j'ai estimé utile de déposer ce projet de loi. J'estime, en particulier, que la commission de la sécurité des consommateurs, de par sa composition et les pouvoirs qui lui sont conférés, devrait permettre de surmonter certains de ces obstacles.

Il est évident que tous les problèmes ne seront pas résolus par le vote d'une nouvelle loi. Cependant, j'espère que nous pourrons tout de même progresser dans le sens que vous souhaitez. En tout état de cause, je tiens à réaffirmer que la plupart des dossiers concernant la sécurité posent de véritables cas de conscience en raison des intérêts qui sont en cause et qui sont, à un titre à un autre, tous légitimes. Mais, à un moment donné, il faut effectivement choisir et, pour éclairer le choix, il convient que des dossiers solides soient constitués, étayés de preuves suffisamment fortes pour que la décision puisse être prise en connaissance de cause.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean-Marie Rausch, René Ballayer, André Bohl, Roger Boileau, Auguste Chupin, Rémi Herment, Henri Le Breton, Kléber Malécot, Claude Mont, Roger Poudonson, Jean Sauvage, Louis Virapoullé, Adolphe Chauvin, Francisque Collomb et des membres du groupe de l'U. C. D. P. et rattachés administrativement une proposition de loi tendant à organiser le remboursement immédiat de la T. V. A. aux collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport, fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 362 et distribué.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au lundi 6 juin 1983, à onze heures trente, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public. [N°s 282 et 362 (1982-1983), M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.]

*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 6 juin 1983, à 12 heures.*

Conformément à la décision prise par le Sénat le 25 mai 1983, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale est fixée au samedi 4 juin 1983, à 18 heures.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 319, 1982-1983), est fixé au lundi 6 juin 1983, à 17 heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.